

**CONDITIONS GÉNÉRALES SPÉCIFIQUES  
DES OFFRES GROUPEES DE SERVICES  
« SATELLIS AUTONOMIE » ET « SATELLIS AUTONOMIE + »**

(Version en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020)

SATELLIS AUTONOMIE et SATELLIS AUTONOMIE +, ci-après désignées indistinctement SATELLIS AUTONOMIE, sont des offres groupées de services permettant au Client d'utiliser un ensemble de produits et services moyennant une cotisation prélevée mensuellement sur un compte de dépôt. Leur souscription nécessite l'ouverture préalable d'un compte de dépôt. Ces offres sont exclusivement réservées aux personnes protégées : mineurs sous protection juridique, majeurs sous protection juridique ou bénéficiant d'une mesure d'accompagnement judiciaire, à l'exclusion des personnes bénéficiant d'un mandat de protection future.

**ARTICLE 1 – ACCES AUX SERVICES OFFERTS DANS LE CADRE DES OFFRES**

Le compte ouvert au titre des offres groupées SATELLIS AUTONOMIE fonctionne sous la seule signature du représentant légal de la personne protégée à l'exception du régime de la curatelle simple et de la sauvegarde de justice sans mandataire spécial.

Seul le jugement de mise sous protection ou d'accompagnement judiciaire déterminera les pouvoirs attribués au représentant légal de la personne protégée.

**ARTICLE 2 – CONTENU DES OFFRES**

Les produits et services composant les offres SATELLIS AUTONOMIE, dont les caractéristiques sont décrites dans les Conditions Particulières et/ou des Conditions Générales distinctes, sont les suivants :

- La fourniture d'une carte de retrait : « Carte Equilibra sans code » (carte de retrait nationale) ou « Carte Noméa » (carte de retrait interbancaire et internationale)
- Tenue de compte.
- Relevé de compte (numérique ou papier) mensuel et un relevé annuel personne protégée.
- Cotisation à une offre d'assurance perte ou vol de moyens de paiement : « Assurance Moyens de Paiement » (Assurance Moyens de Paiement est un contrat d'assurances de BPCE Assurances, entreprise régie par le code des assurances).
- « Service Opposition » et « Satellis Assurance » : contrats d'assurance de BPCE Assurances, entreprise régie par le Code des assurances.
- Abonnement à des services d'épargne automatique : « EPARFIX », « EPARPLUS ».
- Abonnement à des services de banque à distance dédiés au gestionnaire : Webprotexion.
- Chéquier avec expédition comprise : en option sur demande du Client et sous réserve d'acceptation par la Banque.
- Retraits d'espèces en euros (cas de retrait en euro dans la zone euro à un distributeur automatique d'un autre établissement) : jusqu'à un nombre de retraits d'espèces en euros précisé aux Conditions Tarifaires, les frais applicables auxdits retraits sont compris la cotisation de l'offre groupée.
- Réédition du code confidentiel de la carte de retrait : une fois par an.
- Remplacement de la carte de retrait : une fois par an.

**ARTICLE 3 – TARIFICATION DES OFFRES**

La tarification de SATELLIS AUTONOMIE est précisée aux Conditions Tarifaires. La souscription à SATELLIS AUTONOMIE donne lieu à la perception d'une tarification forfaitaire mensuelle prélevée sur le compte de dépôt. Le premier prélèvement de cette cotisation interviendra le mois suivant celui de la souscription, aucune cotisation n'étant prélevée le mois de la souscription.

La souscription à SATELLIS AUTONOMIE n'exclut pas la possibilité de souscrire à d'autres services proposés en dehors de cette offre par la Banque, moyennant une tarification à l'unité précisée dans les Conditions Tarifaires.

Des intérêts débiteurs, commissions, dates de valeur et frais divers sont susceptibles d'être appliqués aux opérations effectuées sur le compte. Ils ne sont pas compris dans la cotisation relative à SATELLIS AUTONOMIE.

Les frais régulièrement imputés au titre de SATELLIS AUTONOMIE sont dus au titre du mois précédent. En cas de résiliation, aucune tarification n'est due au titre du mois en cours.

Ces conditions tarifaires sont susceptibles d'évolution. Le Client en est informé dans les conditions prévues par les Conditions Générales de la Convention de compte de dépôt. Le Client peut contester la modification tarifaire, dans un délai de deux mois, par lettre recommandée adressée à son agence. Dans ce cas, la Banque pourra résilier le service dont il bénéficie et pour lequel il refuse la modification tarifaire. De plus, le compte pourra être clôturé, sans frais, à l'initiative du Client ou de la Banque, dans ce dernier cas, à l'expiration du délai de préavis indiqué dans les Conditions Générales de la Convention de compte de dépôt.

#### **ARTICLE 4 – DUREE ET RESILIATION DES OFFRES**

SATELLIS AUTONOMIE et SATELLIS AUTONOMIE + sont des contrats à durée indéterminée.

Le Client peut résilier SATELLIS AUTONOMIE à tout moment, par lettre recommandée avec avis de réception ou directement auprès de l'Agence qui gère le compte. Cette résiliation prendra effet le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la réception du courrier recommandé par la Banque ou la résiliation à l'agence. La résiliation de SATELLIS AUTONOMIE n'entraîne pas la clôture du compte de dépôt. Si le Client souhaite conserver certains services, ils seront facturés à l'unité selon les Conditions Tarifaires en vigueur.

Par ailleurs, la Banque se réserve le droit de résilier de plein droit SATELLIS AUTONOMIE sans préavis, si le Client manque à l'une quelconque de ses obligations dans le cadre du fonctionnement de son compte. SATELLIS AUTONOMIE peut aussi être résilié, avec préavis de deux mois, par la Banque.

La résiliation de l'offre interviendra d'office à la fin de la mesure de protection. Dès lors que la personne recouvre sa pleine capacité juridique, le titulaire du compte a, dès cet instant, accès à l'ensemble des services décrits dans la Convention de compte de dépôt.

La résiliation du contrat carte ou le retrait de la carte à l'initiative de la Banque entraînera la résiliation automatique de SATELLIS AUTONOMIE et la tarification à l'unité des autres produits et services souscrits dans le cadre de cette offre.

# NOTICE D'INFORMATION VALANT CONDITIONS GÉNÉRALES : ASSURANCE MOYENS DE PAIEMENT

Les pages qui suivent regroupent les principales dispositions du contrat collectif n° MD50012 souscrit par BPCE.

Souscripteur : BPCE, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 170 384 630 €. Siège social : 50 avenue Pierre Mendès France 75201 Paris Cedex 13. Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 493 455 042, et à l'ORIAS sous le numéro 08 045 100, [www.orias.fr](http://www.orias.fr).

Assureur : BPCE Assurances, Société Anonyme au capital de 61 996 212 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 350 663 860. Entreprise régie par le Code des assurances, ayant son siège social au 88 avenue de France 75641 Paris Cedex 13.

Ce contrat est régi par le Code des assurances.

Le domicile légal ou la résidence habituelle de l'Adhérent\* doit être situé en France métropolitaine (Corse incluse).

Les mots clés pour bien comprendre le contrat sont suivis d'un astérisque et sont définis dans le lexique.

## SOMMAIRE

<b>1 - LES GARANTIES</b>	<b>2</b>
1.1. Assurance perte ou vol des cartes	2
1.2. Assurance perte ou vol des formules de chèques vierges	2
<b>2 - L'ADHÉSION</b>	<b>2</b>
2.1. L'étendue territoriale	2
2.2. La vie du contrat	2
2.3. Les sinistres*	3
2.4. La subrogation	3
2.5. La prescription	3
2.6. Données à caractère personnel	3
2.7. Pour prendre contact	4
2.8. Loi du contrat	4
2.9. Autorité de contrôle	4
2.10. Vente à distance/démarchages/rétractation	4
<b>3 - LEXIQUE</b>	<b>4</b>



**CAISSE D'ÉPARGNE**

ASSURANCE MOYENS DE PAIEMENT est un contrat de BPCE Assurances, entreprise régie par le Code des assurances, distribué par votre Caisse d'Épargne.

## 1 - LES GARANTIES

### 1.1. ASSURANCE PERTE OU VOL DES CARTES

#### Nature de la garantie

Remboursement des pertes pécuniaires non supportées par l'établissement bancaire émetteur de la carte, restant à la charge de l'Assuré\*, conformément à la législation en vigueur (article L. 133-19 du Code Monétaire et Financier\*).

La garantie s'exerce en cas d'opérations frauduleuses effectuées avant opposition sur le compte garanti\* et consécutives à la perte ou au vol de la (des) carte(s) garantie(s)\*.

#### Plafond de la garantie

- prise en charge de la franchise de 50 € par sinistre\* qui correspond à la somme restant à la charge de l'Assuré\* conformément à la législation en vigueur (article L. 133-19 du Code Monétaire et Financier\*).
- ou 1 350 € par sinistre\* dans la limite de 1 600 € par année d'assurance, pour les opérations frauduleuses\* restant à la charge de l'Assuré\* en cas de négligence grave. La banque ne supportant pas les conséquences des opérations frauduleuses\* résultant de négligence grave, l'assurance indemnise l'Assuré\* à hauteur de 1 350 € par sinistre\*.

Est considéré comme un seul et même sinistre\*, la série d'opérations frauduleuses\* commises à la suite du vol ou de la perte déclarée.

#### Ce que la garantie de couvre pas

Sont exclues les opérations de paiement par cartes rejetées sur la banque présentatrice pour non respect des règles en vigueur par le commerçant, ainsi que les conséquences :

- d'une faute intentionnelle ou dolosive\* commise par l'Assuré\* ou un membre de sa famille, son conjoint/concubin/pacsé\*,
- d'utilisation frauduleuse commise après la date d'opposition auprès des émetteurs concernés,
- d'utilisation frauduleuse commise avant la remise de la (des) carte(s) garantie(s)\* à son titulaire,
- d'utilisation frauduleuse commise après la clôture du compte garanti\*,
- d'utilisation frauduleuse commise après la date d'expiration de validité de la (des) carte(s) garantie(s)\*,
- d'utilisations frauduleuses par un membre de la famille de l'Assuré\*, son conjoint/concubin/pacsé\*,
- de la guerre civile ou étrangère et lorsque l'Assuré\* y participe activement, des émeutes, grèves, mouvements populaires, attentats, actes criminels, sauf si l'Assuré\* tente de sauver des personnes.

Le point de départ de la garantie correspond au jour d'enregistrement de l'opposition par la banque émettrice ou par le Centre d'Appel.

En cas de contestation sur la date de l'opposition celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de réception de la déclaration écrite. Dans tous les cas, l'Assuré\* (pour les mineurs, le représentant légal) doit faire opposition dans les meilleurs délais, dans les conditions et avec les moyens qui lui sont indiqués dans le contrat qui le lie à la banque émettrice.

En cas de vol de la carte, le titulaire doit impérativement déposer plainte auprès des autorités de police (commissariat ou gendarmerie) dès qu'il en a connaissance.

L'original du récépissé sera exigé pour tout vol : **SA NON FOURNITURE ENTRAÎNERA LA NON PRISE EN CHARGE DU SINISTRE\***.

### 1.2. ASSURANCE PERTE OU VOL DES FORMULES DE CHÈQUES VIERGES

#### Nature de la garantie

Remboursement du montant des opérations frauduleuses\* effectuées avant opposition, par un tiers\* sur le compte garanti\*, à l'aide de formules de chèques vierges perdues ou volées, après réception du chéquier par l'Assuré\* soit par pli postal soit par remise à ce dernier à l'agence de sa banque.

#### Plafond de la garantie

3 100 € par sinistre\* et par année d'assurance\*.

Est considéré comme un seul et même sinistre\*, la série d'opérations frauduleuses\* commises à la suite du vol ou de la perte déclarée.

#### Ce que la garantie ne couvre pas

Sont exclus les conséquences :

- d'une faute intentionnelle ou dolosive\* commise par l'Assuré\* ou un membre de sa famille, son conjoint/concubin/pacsé\*,
- d'utilisations frauduleuses commises après la date d'opposition auprès des émetteurs concernés,
- d'utilisations frauduleuses commises avant la remise du chéquier à son titulaire ou avant sa réception par ce dernier,
- d'utilisations frauduleuses après la clôture du compte garanti\*,
- d'utilisation frauduleuse consécutive à une perte ou à un vol de formules de chèques en cas de non restitution du chéquier après demande de la banque (en cas d'interdiction bancaire par exemple),
- d'utilisations frauduleuses par un membre de la famille de l'Assuré\*, son conjoint/concubin/pacsé\*,
- de la guerre civile ou étrangère et lorsque l'Assuré\* y participe activement, des émeutes, grèves, mouvements populaires, attentats, actes criminels, sauf si l'Assuré\* tente de sauver des personnes.

L'opposition est formalisée par la réception à la banque de la déclaration d'opposition par tous moyens, confirmée par une déclaration écrite à la banque suivant les modalités définies dans les conditions d'utilisation des chèquiers.

L'opposition doit être faite dès que le titulaire constate le vol ou la perte, avec toutefois un délai maximum de 6 jours après l'envoi du premier relevé de compte, ou l'impression de ce dernier (ou du relevé partiel relatif à l'opération contestée) à une borne libre service, comportant au débit une ou plusieurs opérations frauduleuses\*.

En cas de non respect de ce délai, le sinistre\* ne sera pas pris en charge si l'Assureur\* apporte la preuve que le retard lui a causé préjudice.

Dès que l'Assuré\* a connaissance du vol de son chéquier ou de formules de chèques vierges, il doit impérativement déposer plainte auprès des autorités de police (commissariat ou gendarmerie).

L'original du récépissé sera exigé pour tout vol : **SA NON FOURNITURE ENTRAÎNERA LA NON PRISE EN CHARGE DU SINISTRE\***.

## 2 - L'ADHÉSION

### 2.1. L'ÉTENDUE TERRITORIALE

Le contrat garantit les sinistres\* survenant dans le monde entier.

### 2.2. LA VIE DU CONTRAT

#### La prise d'effet

Le contrat étant conclu de bonne foi, la garantie est acquise dès l'adhésion.

En cas de rejet du premier prélèvement de la cotisation\*, le contrat sera nul de plein droit sans autre avis, les garanties n'ayant jamais été acquises à l'Assuré\*.

#### La durée

Le contrat est souscrit pour une année à partir de sa date d'effet. Il est ensuite reconduit automatiquement d'année en année, à la date anniversaire\* sauf dénonciation dans les conditions figurant au paragraphe « La résiliation\* de l'adhésion ».

#### La cotisation\*

Le montant de la cotisation\* est précisé dans le bulletin d'adhésion. La cotisation\* ainsi que les taxes sur les contrats d'assurance seront prélevées à l'adhésion et chaque année d'avance sur le compte de dépôt que l'Adhérent\* aura indiqué lors de son adhésion.

Les cotisations\* pourront être réajustées à tout moment par l'Assureur\* au vu, notamment, des résultats statistiques, après concertation des parties sous réserve d'un préavis de 6 mois adressé par l'Assureur\* au Souscripteur\* par tout moyen.

Dans ce cas, les nouvelles conditions tarifaires prendront effet à la date anniversaire du contrat et pour l'année à venir.

Si l'Assureur\* augmente son tarif, l'Adhérent\* en est informé par le Souscripteur\*. S'il refuse cette modification, il pourra alors résilier son contrat dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle il en aura été informé. A défaut de cette résiliation\*, l'augmentation de la cotisation\* deviendra définitive.

Les cotisations\* seront modifiées immédiatement sans préavis, en cas de changement du pourcentage ou de l'assiette des taxes d'assurance.

### La résiliation\* de l'adhésion

Le contrat peut être résilié :

• par l'Adhérent\* :

- par l'envoi d'une lettre (le cachet de la Poste faisant foi) ou par tout support durable (tel que l'email) à l'Assureur\*, ou par une déclaration verbale contre récépissé à l'agence de sa banque, à tout moment et sans préavis, la résiliation\* devenant effective à la prochaine échéance annuelle. L'Assureur\* s'engage à confirmer par écrit la réception de la notification de résiliation.

• par l'Assureur\* :

Par lettre recommandée (le cachet de la Poste faisant foi), adressée au dernier domicile connu de l'Adhérent\* dans les cas suivants :

- pour non paiement des cotisations\* à leurs échéances : l'Assureur\* pourra alors suspendre la garantie 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure, intervenant dans un délai de 10 jours après la constatation du défaut de paiement, par lettre recommandée simple, adressée au dernier domicile connu de l'Adhérent\* puis résilier le contrat 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours prévu ci-dessus. La suspension\* de la garantie ou la résiliation\* pour non paiement de la prime ne dispense pas l'Adhérent\* de l'obligation de payer les primes échues ainsi que les frais de poursuite et de recouvrement éventuels.
- après un sinistre\*, la résiliation\* prenant effet un mois après la notification de l'Assureur\* (dans ce cas, les autres contrats souscrits auprès de l'Assureur\* pourront être résiliés par l'Adhérent\*, la résiliation\* prenant effet un mois après la notification).
- Si l'Assureur\* augmente son tarif, l'Adhérent\* en est informé par le Souscripteur\*. S'il refuse cette modification, il pourra alors résilier son contrat dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle il en aura été informé. À défaut de cette résiliation\*, l'augmentation de la cotisation\* deviendra définitive.

• de plein droit et sans aucune notification en cas de :

- clôture du compte garanti\*,
- retrait de l'agrément administratif de l'Assureur\* (article L. 326-12 du Code des assurances).

### 2.3. LES SINISTRES\*

#### Les obligations de l'Assuré\*

Sauf cas fortuit ou force majeure, tout sinistre\* devra être déclaré par l'Assuré\* dans les 5 jours ouvrés suivant la date à laquelle il en a eu connaissance.

Ce délai doit impérativement être respecté, sous peine de déchéance\*, et ce, à condition que l'Assureur\* apporte la preuve que le retard lui a causé un préjudice.

L'Assuré\* devra effectuer sa déclaration de sinistre\* auprès du Centre de Gestion de Sinistres de l'Assureur\* par téléphone au **09 69 36 45 45 (appel non surtaxé)**, en précisant son identité, son numéro de compte, la date, la nature et les circonstances du sinistre\*. Il pourra également se rendre directement à son agence afin d'y effectuer sa déclaration.

#### Rappel

**Pour la mise en jeu de la garantie, l'Assuré\* devra faire opposition dans les meilleurs délais, dans les conditions et avec les moyens qui lui sont indiqués dans le contrat qui le lie à la banque émettrice.**

#### ATTENTION

**Toute omission, réticence, fausse déclaration\* intentionnelle ou non dans la déclaration du sinistre\* expose l'Assuré\*, si sa mauvaise foi est établie, à une déchéance\* des garanties et une résiliation\* du contrat.**

#### Les obligations de la banque

La banque transmettra l'imprimé de déclaration de sinistre\* et les pièces justificatives au Centre de Gestion indiqué sur cet imprimé.

#### Le règlement de l'indemnité

Le règlement de l'indemnité, sera effectué sur le compte de l'Assuré\*, titulaire du compte garanti\* dans les 30 jours suivant la réception du dossier complet.

#### La pluralité d'assurances

L'Assuré\* est tenu de déclarer l'existence d'autres assurances couvrant les mêmes risques que le présent contrat lors de la déclaration d'un sinistre\*.

Conformément aux dispositions de l'Article L. 121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties du contrat, et dans le respect des dispositions de l'Article L. 121-1 du Code des assurances.

#### 2.4. LA SUBROGATION

Conformément à l'article L. 121-12 du Code des assurances, l'Assureur\* est subrogé dans les droits de l'Assuré\* contre le tiers\* responsable, à concurrence des prestations et indemnités versées, que la responsabilité du tiers\* soit entière ou partagée. Dès le paiement de l'indemnité, les droits et actions de l'Assuré\* sont transmis à l'Assureur\*, c'est-à-dire que l'Assureur\* agit à la place de l'Assuré\* et peut tenter un recours (une demande de remboursement), contre le(s) tiers responsable(s) du sinistre\* ou des dommages. Cette subrogation est limitée au montant de l'indemnité que l'Assureur\* a versée.

Si la subrogation ne peut plus s'opérer du fait de l'Assuré\* alors qu'elle aurait pu être exercée, l'Assureur\* est déchargé de toute obligation à l'encontre de l'Assuré\*.

#### 2.5. LA PRESCRIPTION

Conformément à l'article L. 114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur\* en a eu connaissance,

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré\* contre l'Assureur\* a pour cause le recours d'un tiers\*, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers\* a exercé une action en justice contre l'Assuré\* ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L. 114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription, c'est-à-dire par une citation en justice, un commandement, une saisie, un acte d'exécution forcée ou par la reconnaissance de la part de l'Assureur\* d'un droit à garantie.

La prescription peut également être interrompue par une cause d'interruption de prescription propre au droit des assurances c'est-à-dire par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre, l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur\* à l'Assuré\* en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'Assuré\* à l'Assureur\* en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

## 2.6. DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

BPCE Assurances, le Responsable du traitement, va recueillir certaines informations vous concernant par le biais de son réseau d'intermédiaires agissant au nom et pour le compte de BPCE Assurances dans le cadre de cette collecte d'information. Les informations vous expliquant pourquoi et comment BPCE Assurances entend utiliser ces informations, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données sont disponibles dans la notice d'information relative aux traitements des données personnelles que vous trouverez en annexe de ce document. En cas d'évolution des traitements de vos données personnelles, BPCE Assurances assurera la mise à jour régulière de la notice d'information disponible en ligne ([https://www.assurances.natixis.com/jcms/dev5\\_5623/fr/bpce-assurances](https://www.assurances.natixis.com/jcms/dev5_5623/fr/bpce-assurances)).

## 2.7. POUR PRENDRE CONTACT

**En cas de désaccord** avec l'Assureur\* à l'occasion de l'application des termes du présent contrat ou du règlement d'un sinistre, l'Assuré\* doit d'abord consulter son conseiller bancaire habituel ou contacter le **Service Relations Clientèle** de sa banque.

L'Assuré\* a également la possibilité de contacter le n° **crystal 09 69 36 45 45** (appel non surtaxé).

**En cas de réclamation**, l'Assuré\* peut adresser un courrier à **BPCE Assurances, Service Réclamations, TSA 20009, 33700 MERIGNAC**. Ce service l'aidera à chercher une solution.

L'Assureur\* s'engage à accuser réception de la réclamation de l'Assuré\* dans les dix jours ouvrables à compter de la réception de celle-ci, sauf si la réponse lui est apportée dans cet intervalle. Une réponse sera adressée à l'Assuré\* dans un délai maximum de soixante jours suivant la date de réception de sa réclamation.

**Si toutes les voies de recours ont été épuisées**, vous avez la possibilité, si le désaccord persiste, de saisir le Médiateur de l'Assurance à l'adresse suivante : **La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 PARIS CEDEX 09, ou via le site [www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org)** (Coût de connexion selon le fournisseur d'accès - La charte « La Médiation de l'Assurance », précisant les conditions d'intervention du Médiateur de l'Assurance, est disponible sur ce site).

## 2.8. LOI DU CONTRAT

Les parties choisissent d'un commun accord d'utiliser la langue française durant leurs relations précontractuelles et contractuelles et de rédiger les présentes dispositions contractuelles en langue française.

La loi applicable à la présente convention est la loi française. Les tribunaux compétents sont les tribunaux français.

## 2.9. AUTORITÉ DE CONTRÔLE

Les Sociétés d'assurances sont soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4 Place de Budapest - CS 92459 -75436 Paris Cedex 09.

## 2.10. VENTE À DISTANCE/DÉMARCHAGES/RÉTRACTATION

Conformément à l'article L. 112-2-1 du Code des assurances, toute personne physique ayant conclu à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle un contrat à distance dispose d'un délai de 14 jours calendaires révolus pour renoncer par lettre ou tout support durable (tel que l'email), sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités. Conformément à l'article L. 112-9 du même Code, cette faculté de renonciation peut également être exercée par toute personne physique faisant l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle.

Pour ce faire, la personne doit envoyer au siège social de l'Assureur\* une lettre ou tout support durable (tel que l'email), selon le modèle proposé ci-dessous.

Je soussigné(e) (nom et prénom), né(e) le..... demeurant à (adresse) ..... déclare renoncer expressément à l'adhésion au contrat d'assurance (nom du contrat) ..... n° d'adhésion ..... souscrit en date du ..... auprès de la banque (nom et coordonnées de l'agence bancaire) ..... et demande le remboursement des sommes versées. Fait à : ....., le ..... Signature: Précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé ».
--

Les sommes versées à la souscription/adhésion seront alors intégralement restituées dans un délai de 30 jours à compter de la réception de cette lettre.

Conformément à la législation en vigueur, le droit de renonciation ne s'applique pas en cas de mise en œuvre du contrat (versement d'une prestation), à la demande expresse de l'Assuré\* pendant le délai légal de renonciation.

## 3 - LEXIQUE

### Adhérent

Toute personne physique majeure qui a adhéré au contrat collectif souscrit par la Caisse d'Épargne.

### Année d'assurance

Période de 12 mois consécutifs démarrant à compter de la date de prise d'effet des garanties.

### Assuré

Toute personne physique, titulaire à la Caisse d'Épargne d'un compte de dépôt auquel sont associées une ou plusieurs cartes de paiement et/ou un chéquier en cours de validité.

En cas de compte joint, le co-titulaire est également assuré\*.

### Assureur

BPCE Assurances - Société anonyme au capital de 61 996 212 euros, ayant son siège social au 88, avenue de France, 75641 Paris Cedex 13, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 350 663 860, entreprise régie par le Code des assurances.

### Carte(s) garantie(s)

Toute carte de paiement ou de retrait en cours de validité et liée au compte garanti\*.

### Code Monétaire et Financier (Art. L. 133-19)

**I. En cas d'opération de paiement non autorisée consécutive à la perte ou au vol** de l'instrument de paiement, le payeur supporte, avant l'information prévue à l'article L. 133-17, les pertes liées à l'utilisation de cet instrument, dans la limite d'un plafond de 50 €.

Toutefois, la responsabilité du payeur n'est pas engagée en cas d'opération de paiement non autorisée effectuée sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé.

**II. La responsabilité du payeur n'est pas engagée si l'opération de paiement non autorisée** a été effectuée en détournant, à l'insu du payeur, l'instrument de paiement ou les données qui lui sont liées.

Elle n'est pas engagée non plus en cas de contrefaçon de l'instrument de paiement si, au moment de l'opération de paiement non autorisée, le payeur était en possession de son instrument.

**III. Sauf agissement frauduleux de sa part, le payeur ne supporte aucune conséquence financière** si le prestataire de services de paiement ne fournit pas de moyens appropriés permettant l'information aux fins de blocage de l'instrument de paiement prévue à l'article L. 133-17.

**IV. Le payeur supporte toutes les pertes occasionnées par des opérations de paiement non autorisées** si ces pertes résultent d'un agissement frauduleux de sa part ou s'il n'a pas satisfait intentionnellement ou par négligence grave aux obligations mentionnées aux articles L. 133-16 et L. 133-17.

**Compte garanti**

Le compte de dépôt ouvert à la Caisse d'Epargne auquel sont associées une ou plusieurs cartes de paiement et/ou un chéquier en cours de validité.

**Conjoint(e)/ concubin(e)/pacsé(e)**

Personne vivant en communauté de vie avec l'Assuré\* attestée par un mariage, une union libre établie ou un Pacte Civile de Solidarité (PACS).

**Cotisation**

Somme versée en contrepartie des garanties d'assurance.

**Date anniversaire**

Date à laquelle votre contrat est reconduit.

**Déchéance**

Perte du droit à obtenir une indemnisation prévue par le contrat en cas de sinistre\*.

**Fausse déclaration**

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du risque connus de l'Assuré\* l'expose aux sanctions prévues par le Code des assurances, c'est-à-dire : réductions d'indemnités ou nullité du contrat (articles L. 113-8 et L. 113-9 du Code des assurances).

**Opérations frauduleuses**

Tout débit frauduleux constaté sur le compte, consécutif au vol ou à la perte de la (des) carte(s) garantie(s)\* ou de formules de chèques vierges, et occasionné, avant opposition, par un tiers\* autre qu'un membre de la famille de l'Assuré\*, conjoint/concubin/pacsé\* de façon répréhensible au regard du Code Pénal.

**Résiliation**

Cessation du contrat d'assurance par la volonté de l'Adhérent\*, de l'Assureur\* ou de plein droit.

**Sinistre**

Événement susceptible d'entraîner la mise en jeu des garanties du présent contrat.

**Souscripteur**

BPCE - Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 170 384 630 euros dont le siège social est situé au 50 avenue Pierre Mendès France - 75201 Paris Cedex 13, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 493 455 042.

**Suspension**

Période temporaire pendant laquelle les obligations de l'Assureur\* cessent.

**Tiers**

Toute personne physique ou morale n'étant pas liée juridiquement au présent contrat.

## NOTES

## NOTES

## NOTES

**Des questions sur les garanties de votre assurance,  
un sinistre à nous signaler, appelez au**

**▶ N°Cristal 09 69 36 45 45**

APPEL NON SURTAXE



**CAISSE D'ÉPARGNE**

ASSURANCE MOYENS DE PAIEMENT est un contrat de BPCE Assurances - Société Anonyme au capital de 61 996 212 euros,  
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° B 350 663 860,  
entreprise régie par le Code des assurances ayant son siège social au 88 Avenue de France 75641 Paris Cedex 13. N° Cristal 09 69 36 45 45 (non surtaxé).

# NOTICE D'INFORMATION DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

BPCE Assurances, le Responsable de Traitement, à partir des renseignements qui sont demandés à ses clients par l'intermédiaire de ses préposés, mandataires ou distributeurs, des formulaires qui sont complétés par sa clientèle, ou des dispositifs automatisés de captation ou, plus généralement, de processus de collecte d'information sur sa clientèle, collecte et traite des informations identifiant des personnes physiques et pouvant concerner leur vie privée comme leur vie professionnelle (par exemple : le nom, la date de naissance, les coordonnées personnelles ou professionnelles, la situation familiale, la photographie, la profession etc.).

Ces informations sont ci-après dénommées « **Données à Caractère Personnel** » ou « **Données** ».

La protection des **Données** est essentielle pour construire, avec ses clients, une relation d'affaires de confiance.

Dans ce but, BPCE Assurances veille en permanence au respect des règles légales sur la protection des **Données à caractère Personnel** et entend assurer une gouvernance responsable de ses fichiers informatiques ainsi que la plus grande transparence sur les traitements de **Données** qu'elle opère.

BPCE Assurances est une filiale de NATIXIS, qui a désigné pour l'ensemble du Groupe un **Délégué à la Protection des Données Personnelles** (ou DPO). Ce dernier veille à ce que les traitements des Données à caractère personnel mis en œuvre par BPCE Assurances respectent la réglementation applicable.

Cette notice d'information est destinée aux personnes physiques concernées par les traitements de Données opérés par BPCE Assurances. Elle explique pourquoi BPCE Assurances a besoin de collecter leurs Données, comment leurs Données seront utilisées et protégées, combien de temps elles seront conservées et les droits dont elles disposent.

## QUI SONT LES PERSONNES DONT LES DONNÉES SONT COLLECTÉES ?

Les clients de BPCE Assurances et leurs éventuels représentants légaux, mandataires, personnes de contacts, préposés ou bénéficiaires effectifs ainsi que les tiers impliqués dans les sinistres.

## À QUELLES FINS LEURS DONNÉES SONT-ELLES COLLECTÉES ET UTILISÉES ?

Dans le cadre de sa prestation d'assurance avec sa clientèle, BPCE Assurances a besoin de recueillir certaines **Données** la concernant et ce, pour les finalités suivantes :

- **Fournir à ses clients les produits d'assurance et services qu'ils ont souscrits ou souhaitent souscrire**

### Il s'agit pour BPCE Assurances de pouvoir exécuter un contrat d'assurance conclu ou à conclure.

La passation, la gestion et l'exécution des contrats d'assurance nécessitent le recueil et le traitement des Données des clients. A défaut, BPCE Assurances ne sera pas en mesure de conclure ou d'exécuter le contrat qui la lie à ses clients.

Pour connaître les **catégories de Données traitées** et leurs **sources** au regard des **finalités** de recueil des Données de ses clients, veuillez-vous reporter au tableau des traitements de données personnelles en annexe de ce document.

### • **Répondre à ses obligations légales et réglementaires**

Afin de répondre à ses obligations en matière de prévention et de détection des fraudes, de traçabilité des transactions liées à des opérations d'assurances, de lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, BPCE Assurances doit recueillir les Données de ses clients. A défaut, BPCE Assurances ne sera pas en mesure de poursuivre sa relation d'affaires avec ses clients.

Pour connaître les **catégories de Données traitées** et leurs **sources**, et disposer du **détail des finalités** de recueil des Données de ses clients, veuillez-vous reporter au tableau des traitements de données personnelles en annexe de ce document.

### • **L'Intérêt légitime de BPCE Assurances à mettre en œuvre le traitement**

BPCE Assurances peut invoquer son « intérêt légitime » à traiter les Données de ses clients en particulier lorsqu'elle se trouve face à des situations qui peuvent présenter des risques pour son activité.

Les traitements basés sur l'« intérêt légitime » permettent à BPCE Assurances d'assurer la sécurité du réseau informatique et des Données, de contrôler l'accès à ses locaux mais également d'améliorer la gestion de sa relation client, ses produits et ses services, ses activités de prospection, son profilage marketing, incluant la combinaison de Données à des fins d'analyses ou d'anonymisation, et enfin pour ses activités d'audit et d'inspection.

Ces traitements sont mis en œuvre en prenant en compte les intérêts et les droits fondamentaux de ses clients.

BPCE Assurances peut évaluer les risques liés aux demandes de souscription sur la base d'un processus de prise de décision automatisée, incluant une intervention humaine, aboutissant à une décision d'octroi d'un contrat d'assurance ou non. **Les clients ont le droit de présenter leurs observations et de contester la décision prise à l'issue de ce processus.**

Pour connaître les **catégories de Données traitées** et leurs **sources**, et disposer du **détail des finalités** de recueil des Données de ses clients, veuillez-vous reporter au tableau des traitements de données personnelles en annexe de ce document.

### • **Finalités soumises au consentement de ses clients**

BPCE Assurances entend soumettre certains traitements de Données de ses clients au recueil du consentement de ces derniers. Dans ces cas, ils seront sollicités pour consentir, de manière spécifique, à la collecte et au traitement de leurs Données pour des finalités explicites.

Par exemple, toute prospection commerciale sera soumise à leur consentement préalable s'ils ne sont pas client de BPCE Assurances, ou s'ils sont clients de BPCE Assurances mais que la prospection porte sur des produits qui ne sont pas analogues à ceux qu'ils ont déjà acquis. Le transfert des Données des clients de BPCE Assurances vers des partenaires tiers sera également soumis à leur consentement préalable.

Pour connaître les **catégories de Données traitées** et leurs **sources**, et disposer du **détail des finalités** de recueil des Données de ses clients, veuillez-vous reporter au tableau des traitements de données personnelles en annexe de ce document.

## • Cookies et autres traceurs

On entend par Cookies ou autres traceurs, les traceurs déposés et lus par exemple lors de la consultation d'un site internet, de la lecture d'un courrier électronique, de l'installation ou de l'utilisation d'un logiciel ou d'une application mobile.

Lors des visites des clients sur le site internet de BPCE Assurances, des cookies et des traceurs peuvent être installés sur leurs équipements (ordinateurs, smartphones, tablettes numériques, etc.).

La politique de cookies que nous mettons en œuvre est disponible sur les sites concernés.

## QUI A ACCÈS AUX DONNÉES DES CLIENTS ?

BPCE Assurances prend toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des Données qu'elle a collectées mais aussi leur confidentialité, c'est-à-dire s'assurer que seules les personnes autorisées y accèdent.

Seules les personnes habilitées en raison de leurs activités au sein des services compétents de BPCE Assurances, en charge des traitements correspondants, ont accès aux Données des clients dans la limite de leurs habilitations.

De même, les prestataires ou partenaires de BPCE assurances peuvent avoir accès aux Données des clients de cette dernière en tant que de besoin et de manière sécurisée dans le cadre de l'exécution de sa prestation d'assurance.

A ce titre, BPCE Assurances peut être amené à communiquer certaines des données à caractère personnel de ses clients aux entités suivantes au sein du Groupe BPCE :

- BPCE S.A. agissant en qualité d'organe central du Groupe BPCE, afin qu'il puisse satisfaire aux différentes missions qui lui sont dévolues par la loi, au bénéfice du Groupe, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité de régulation compétente, ou aux fins de gestion de la gouvernance des données pour le compte des établissements du Groupe BPCE. La gouvernance des données désigne l'organisation et les procédures mises en place pour encadrer les pratiques de collecte et d'utilisation des données au sein du Groupe BPCE, et optimiser l'efficacité de l'usage de ces données dans le respect du cadre juridique et déontologique

- toute entité du Groupe BPCE, en vue de

- la présentation des produits ou services gérés par ces entités
- l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations
- en cas d'entrée en relation contractuelle avec ladite entité, l'actualisation des données relatives à l'état civil, la situation familiale, patrimoniale et financière, le statut fiscal, l'utilisation des produits et/ou services souscrits ou leur recouvrement

- toute entité, prestataire du Groupe BPCE, en cas de mise en commun de moyens techniques, notamment informatiques pour le compte du Groupe. A cet effet, les données personnelles concernant les clients de BPCE Assurances pourront être pseudonymisées ou anonymisées à des fins de recherches et de création de modèles statistiques. La pseudonymisation signifie que les données en question ne pourront plus être reliées à la personne sans avoir recours à des informations complémentaires, conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles destinées à garantir que les données initiales ne peuvent plus être attribuées à une personne physique identifiée ou identifiable

Certaines autorités se verront également communiquer les Données des clients de BPCE assurances, conformément à la loi et la réglementation applicables. Dans l'éventualité où certains de ces destinataires se situeraient en dehors de l'Union européenne ces derniers devront posséder une protection suffisante au regard de leurs législations locales ou de leurs engagements contractuels en matière de traitement des données personnelles. Dans cette hypothèse, la liste de ces destinataires, leur pays et l'encadrement du partage hors Union européenne des Données sera, le cas échéant, disponible en annexe de ce document.

## COMBIEN DE TEMPS SONT CONSERVÉES LES DONNÉES DES CLIENTS ?

Une fois les finalités de traitement des Données atteintes, et en tenant compte

des éventuelles obligations à conserver certaines Données, BPCE Assurances ne conserve plus les Données de ses clients.

La durée de conservation est variable et dépend de la nature des Données et des finalités poursuivies par le traitement.

Pour connaître les durées de conservation des Données de ses clients, veuillez-vous reporter au tableau en annexe de ce document.

## QUELS SONT LES DROITS DES CLIENTS SUR LEURS DONNÉES ?

Dans les limites et conditions autorisées par la réglementation en vigueur, les clients disposent des droits suivants :

- **Accéder** à l'ensemble de leurs Données : ils peuvent obtenir des informations relatives au traitement de leurs Données ainsi qu'une copie de celles-ci ;
- **Rectifier, mettre à jour leurs Données** : s'ils considèrent que leurs Données sont inexactes ou incomplètes, ils ont le droit d'obtenir que leurs Données soient modifiées en conséquence ;
- **Effacer leurs Données** : ils peuvent demander la suppression de leurs Données ;
- Demander une **limitation des traitements** opérés par BPCE Assurances relatifs à leurs Données ;
- Demander la **portabilité** de leurs Données : ils ont le droit de demander à récupérer les Données qu'ils ont fournies à BPCE Assurances ou à ce qu'elles soient transmises à un tiers si cela est techniquement possible ;
- **Retirer leur consentement** à tout moment pour les traitements de leurs Données soumis à leur consentement ;
- **S'opposer** au traitement de leurs Données : ils peuvent, pour des motifs légitimes liés à leur situation particulière, s'opposer au traitement de leurs Données mais également s'opposer, à tout moment, au traitement de leurs Données à des fins de prospection, ce qui inclut les traitements de profilage liés à cette prospection ;
- Introduire une **réclamation** auprès d'une autorité de contrôle (**en France, la CNIL : [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)**).

En outre, ils ont la possibilité de communiquer à BPCE Assurances des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs Données après leurs décès, lesquelles directives peuvent être enregistrées également auprès « d'un tiers de confiance numérique certifié ». Lesdites directives, ou sorte de « testament numérique », peuvent désigner une personne chargée de leur exécution ; à défaut, leurs héritiers seront désignés.

## COMMENT LES CLIENTS PEUVENT-ILS EXERCER LEURS DROITS ?

Pour exercer leurs droits, ils doivent contacter le **Délégué à la Protection Des Données** par courrier électronique ou postal en indiquant, nom, prénom, coordonnées de contact et en fournissant une copie de leur pièce d'identité.

Délégué à la Protection Des Données	
Adresse postale	Courriel
BPCE ASSURANCES 88, avenue de France 75013 Paris	<a href="mailto:dpobpceassurances@natixis.com">dpobpceassurances@natixis.com</a>

### Pour les communications électroniques à des fins de prospection :

Les clients de BPCE Assurances peuvent également choisir, à partir de leur compte en ligne, les types de communications électroniques qu'ils souhaitent recevoir ou non, et se désinscrire, de façon définitive ou temporaire, de chaque catégorie ou de l'ensemble des communications.

Un lien de désinscription (pour les courriels) ou un numéro de désabonnement (pour les SMS/MMS) figure par ailleurs sur chaque communication électronique que BPCE Assurances leur envoie.

Ils peuvent, à tout moment, **porter réclamation devant l'autorité de contrôle compétente (en France, la CNIL : [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr))** à savoir celle du pays de l'Espace Economique Européen dans lequel se trouve leur résidence habituelle, ou leur lieu de travail ou le lieu où la violation présumée de la réglementation aurait été commise.

**ANNEXE : TABLEAU DES TRAITEMENTS DE DONNÉES PERSONNELLES**

Finalité de traitement	Type(s) de données	Durée de conservation	Origine(s) des données	Destinataire(s) des données
<b>Passation, gestion et exécution d'un contrat d'assurance</b>	Données nécessaires à l'identification et aux coordonnées, relatives à la situation familiale et aux habitudes de vie, aux informations sur l'activité professionnelle, à la situation économique et financière, aux moyens de paiement, aux comportements et relatives aux données de santé permettant d'évaluer un sinistre	Entre 5 et 20 ans à compter de la fin du contrat ou de la clôture du dernier sinistre, en fonction de vos garanties. En cas de dommages corporels résultant de la responsabilité civile, les données sont conservées jusqu'à la fin du délai de prescription	La collecte des données peut s'effectuer directement lors des entretiens avec un conseiller, au moyen de formulaires papier ou électronique et de conversation téléphonique.	<p>Les données sont transmises au sein du Groupe BPCE à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• BPCE S.A. agissant en qualité d'organe central du Groupe BPCE, afin qu'il puisse satisfaire aux différentes missions qui lui sont dévolues par la loi, au bénéfice du Groupe, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité de régulation compétente, ou aux fins de gestion de la gouvernance des données pour le compte des établissements du Groupe BPCE ;</li> <li>• Toute entité du Groupe BPCE avec lesquelles vous êtes ou entrez en relation contractuelle aux fins d'actualisation des données collectées par ces entités ;</li> <li>• Toute entité du Groupe BPCE en vue de vous présenter des produits ou services gérés par ces entités ou pour l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations ;</li> <li>• Aux entités du Groupe BPCE en cas de mise en commun de moyens techniques, notamment informatiques ou de gestion de gouvernance des données. A cet effet, vos informations personnelles pourront être pseudonymisées ou anonymisées à des fins de recherches et de création de modèle statistique.</li> </ul> <p>Mais également à des tiers tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les prestataire du Groupe BPCE, en cas de mise en commun de moyens techniques, notamment informatiques pour le compte du Groupe ;</li> <li>• Les entreprises qui assurent le suivi ou la réparation de vos sinistres ;</li> <li>• Les prestataires ou sous-traitants auxquels BPCE Assurances confie des fonctions opérationnelles, des services ou la réalisation d'enquêtes et de statistiques ;</li> <li>• Les autorités judiciaires, financières ou d'autres organismes gouvernementaux ;</li> <li>• Certaines professions réglementées, telles que les avocats, huissiers, notaires ou cabinets d'audit (internes ou externes) ;</li> <li>• Les entreprises qui assurent et garantissent les sinistres majeurs atteignant les clients</li> </ul>
<b>Gestion des demandes et réclamations</b>		2 ans à compter de la clôture de la réclamation.		
<b>Enregistrement des conversations téléphoniques</b>		6 mois à compter de l'enregistrement sauf pour la Mise En Gestion Immédiate pour laquelle nous devons conserver la preuve de votre accord pendant 5 ans	La collecte des données peut également s'effectuer de manière indirecte en provenance de prestataires tiers ou fournisseurs, partenaires (y compris du groupe BPCE), sous-traitants si leurs politiques de protection des données personnelles le permettent ou si vous les avez autorisés à les partager.	
<b>Cookies</b>		1 an à compter de l'enregistrement.	Nous pouvons également être amenés à collecter des données personnelles publiques vous concernant.	
<b>Lutte contre la fraude</b>		5 ans maximum à compter de la clôture du dossier de fraude. Lorsqu'une procédure judiciaire est engagée, les données sont conservées jusqu'au terme de la procédure judiciaire	Enfin, nous pouvons également collecter des données par l'intermédiaire de nos clients, si la personne concernée est par exemple membre de sa famille, cocontractant, tiers couvert ou responsable de l'exécution du contrat	
<b>Gestion des flux financiers liés au contrat d'assurance</b>		10 ans après le paiement.		
<b>Veille, conception, développement et suivi de l'activité commerciale</b>		2 ans et 3 mois à compter de la fin de votre contrat si vous êtes client ou à compter du dernier contact si vous n'êtes pas client		
<b>Évolution et maintenance des outils informatiques</b>		3 ans à compter de l'enregistrement de l'incident.		
<b>Etudes techniques et gestion des risques assuranciers</b>	5 ans glissants à la date du jour			



# NOTICE D'INFORMATION VALANT CONDITIONS GÉNÉRALES :

## SATELLIS ASSURANCE

Les pages qui suivent regroupent les principales dispositions du contrat collectif n° MD50011 souscrit par BPCE, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 170 384 630 euros ayant son siège social au 50 avenue Pierre Mendès France 75201 Paris Cedex 13, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 493 455 042, et à l'ORIAS sous le numéro 08 045 100, auprès de BPCE Assurances, Société Anonyme, entreprise régie par le Code des assurances, au capital de 61 996 212 €, dont le siège social est situé au 88 avenue de France 75641 Paris Cedex 13, immatriculé au RCS de Paris sous le numéro B 350 663 860.

Ce contrat est régi par le Code des assurances.

Le domicile légal ou la résidence habituelle de l'Adhérent\* doit être situé en France métropolitaine (Corse incluse).

Les mots clés pour bien comprendre le contrat sont suivis d'un astérisque et sont définis dans le lexique.

### SOMMAIRE

<b>1 - LES GARANTIES</b>	<b>2</b>
1.1. Vol des espèces	2
1.2. Remboursement des papiers d'identité, des cartes bancaires et des serrures	2
1.3. Remboursement des frais d'opposition	2
1.4. Satellis information	2
1.5. Protection juridique consommation	2
<b>2 - L'ADHÉSION</b>	<b>3</b>
2.1. L'étendue territoriale	3
2.2. La vie du contrat	3
2.3. Les sinistres*	4
2.4. La subrogation	4
2.5. La prescription	4
2.6. Données à caractère personnel	5
2.7. Pour prendre contact	5
2.8. Loi du contrat	5
2.9. Autorité de contrôle	5
2.10. Vente à distance/démarchage/rétractation	5
<b>3 - LEXIQUE</b>	<b>5</b>



**CAISSE D'ÉPARGNE**

SATELLIS ASSURANCE est un contrat de BPCE Assurances, entreprise régie par le Code des assurances, distribué par votre Caisse d'Épargne.

# 1 - LES GARANTIES

## 1.1. VOL DES ESPÈCES

### Nature de la garantie

Remboursement des espèces dérobées à la suite d'un vol par agression\* dûment établi.

Les espèces doivent avoir été retirées du compte garanti\* ou du compte de crédit permanent (Satellis Aurore, ou Teoz). Le vol doit avoir lieu impérativement dans les 12 heures maximum qui suivent le retrait.

Cette garantie est également acquise en cas de survenance d'un événement de force majeure (malaise soudain, étourdissement ou perte de connaissance, accident sur la voie publique). Ces événements doivent être dûment prouvés (témoignage, intervention des pompiers ou d'un médecin...)

Cette garantie s'exerce exclusivement lorsque le retrait a été effectué par l'Assuré\* lui-même (titulaire ou co-titulaire du compte garanti\*) ainsi que par le mandataire\* dûment désigné par procuration enregistrée à la banque.

#### La garantie ne couvre pas

- les vols causés par un membre de la famille de l'Assuré\*, son conjoint/concubin/pacsé\*,
- les tentatives de vol et la perte,
- tout vol sans agression\* ou sans événement de force majeure.

## 1.2. REMBOURSEMENT DES PAPIERS D'IDENTITÉ, DES CARTES BANCAIRES ET DES SERRURES

### Nature des garanties

I. En cas de perte ou de vol dûment établi des papiers d'identité, remboursement des timbres fiscaux nécessaires à la reconstitution du passeport, de la carte grise et du permis de l'Assuré\*.

II. En cas de perte ou de vol dûment établi de la (des) carte(s) garantie(s), remboursement du coût de remplacement.

Ces garanties sont acquises lorsque les documents officiels, comme les cartes, sont volés, perdus, détruits ou rendus inutilisables.

III. En cas de vol dûment établi des clés, remboursement du coût de remplacement des serrures.

#### La garantie ne couvre pas

- les vols causés par un membre de la famille de l'Assuré\*, son conjoint/concubin/pacsé\*,
- les tentatives de vol,
- la perte des clés,
- les dommages causés aux serrures à la suite d'une effraction.

## 1.3. REMBOURSEMENT DES FRAIS D'OPPOSITION

### Nature de la garantie

Remboursement des frais d'opposition facturés par la banque suite à la perte ou au vol dûment établi du chéquier lié au compte garanti\*.

#### La garantie ne couvre pas

- les vols causés par un membre de la famille de l'Assuré\*, son conjoint/concubin/pacsé\*.

## 1.4. SATELLIS INFORMATION

### Nature du service

Le service Satellis Information est assuré par CIVIS qui est joignable sur simple appel téléphonique, du lundi au samedi de 8 heures à 20 heures, sauf les dimanches et jours fériés, au 09 69 32 59 42. CIVIS vous informera dans les domaines juridiques, administratifs et sociaux en :

- recherchant toute information ou renseignement,
- précisant les droits et les devoirs,
- orientant certaines démarches pour les rendre plus rapides et plus efficaces.

Satellis Information :

- s'efforce de répondre immédiatement à tout appel mais peut être conduit, pour certaines questions, à procéder à des recherches entraînant un délai de réponse,
- pourra être conduit à demander à l'Assuré\* des documents indispensables à l'examen de la question posée et sans lesquels une réponse ne pourrait être valablement formulée.

#### Ce qui est exclu :

- Le conseil à caractère professionnel ou sur tout sujet contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

#### **ATTENTION**

**En aucun cas les informations exclusivement fournies par téléphone ou la documentation complémentaire envoyée éventuellement par correspondance ne pourront être utilisées à l'encontre de Satellis Information qui rend ce service dans le seul but de venir en aide à l'Assuré\*.**

## 1.5. PROTECTION JURIDIQUE CONSOMMATION

### Nature du service

- Consultation juridique : au même numéro de téléphone et les mêmes jours et horaires que Satellis Information indiqué ci-avant à l'article 1.4. SATELLIS INFORMATION. L'Assuré\* peut nous consulter sur tout problème d'ordre juridique, administratif ou social, relevant de la vie privée ou salariée.

L'Assureur\* renseigne l'Assuré\* sur simple appel au **09 69 32 59 42** (appel non surtaxé). L'Assureur\* défend ses intérêts par voie amiable ou judiciaire, à condition que ce litige soit déclaré pendant la période de validité de l'adhésion et, en tout état de cause, avant d'engager une procédure judiciaire.

- Litiges\* de la consommation : nous nous engageons à défendre vos intérêts dans le cadre de tout litige\* relatif au préjudice que vous avez subi suite à l'achat ou à la location d'un bien mobilier ou d'un service effectué avec un moyen de paiement émis ou géré par votre Caisse d'Épargne, à condition qu'il nous soit déclaré pendant la période de validité de votre adhésion et, en tout état de cause, avant d'engager une procédure judiciaire.

Ce que nous prenons en charge : tous les frais engagés dans la limite des plafonds de garantie.

#### **Choix et saisine de l'avocat :**

- soit le choisir librement et lui confier la gestion du dossier : vous faites l'avance des frais et honoraires et ils vous seront remboursés sur justificatifs, dans la limite des plafonds de remboursement ci-après indiqués,
- soit vous en remettre à nous pour en désigner un : nous prenons alors en charge directement les frais et honoraires sans aucune limitation.

**IMPORTANT :** Dans les deux cas précités, vous ne pouvez dessaisir l'avocat sans notre accord préalable.

Plafonds de remboursement (en cas de choix et saisine de l'avocat par vous-même) : les plafonds de garanties par procédure et par litige\* sont insérés dans le tableau de synthèse consultable à la fin de ce chapitre.

## Seuil et plafond de la garantie

- Les litiges doivent porter sur un montant supérieur à 152,45 €.
- Prise en charge des frais de dossier et d'avocat, engagés avec l'accord préalable de l'Assureur\* dans la limite de 7 622,45 € par litige.

### Ce qui est exclu :

- les procédures ou les frais engagés, sans avoir obtenu l'accord préalable de l'Assureur\*.
- les litiges de la consommation :
  - résultant de la volonté délibérée de l'Assuré\* de créer la situation conflictuelle frauduleuse, dolosive ou illicite,
  - liés à toute cessation de paiement résultant d'un compte débiteur ou non approvisionné, ou d'une décision en la matière de la banque,
  - avec le service des douanes,
  - liés à l'acquisition, la construction, la restauration, la location ou la vente d'un bien immobilier.
- les sommes au paiement desquelles l'Assuré\* peut être contraints et notamment :
  - le principal\*, les frais et intérêts, les dommages et intérêts, les astreintes de toute nature, les amendes pénales, fiscales, civiles et assimilées,
  - les dépens\*, au sens des dispositions des articles 695 et suivants du Code de procédure civile, ainsi que les condamnations au titre de l'article 700 du même Code et de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.
- les litiges liés à toute activité politique, syndicale ou associative.

## Plafonds de remboursement

(en cas de choix et saisine de l'avocat par l'Assuré\*)

Postes de préjudices	Montant
Papiers d'identité	304,90 € par sinistre
Cartes bancaires	Frais réels (montant facturé par la Banque)
Frais opposition chèques	Frais réels (montant facturé par la Banque)
Clés	457,35 € par sinistre
Espèces	457,35 € par sinistre

Frais et honoraires d'avocat	Montant par procédure	Plafond de la garantie par litige
Assistance à une mesure d'instruction, commission administrative, tribunal de police (sauf amende de 5 <sup>e</sup> classe)	274,41 € TTC par intervention ou par ordonnance	7 622,45 € TTC
Tribunal d'instance ou tribunal de police avec constitution de partie civile (amende de 5 <sup>e</sup> classe comprise)	609,80 € TTC par affaire	
Toute autre juridiction de première instance et transaction amiable	762,25 € TTC par affaire	
Appel	762,25 € TTC par affaire	
Cour de cassation ou Conseil d'État	1 067,14 € TTC par pourvoi ou recours	

## Mise en œuvre de la garantie Protection Juridique Consommation

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des données du litige, selon l'importance du dossier ou les difficultés rencontrées, l'Assureur\* fait part à l'Assuré\* de son avis sur l'opportunité de transiger, d'engager ou de poursuivre une instance judiciaire en demande comme en défense.

S'il arrive qu'un désaccord formel oppose l'Assuré\* à l'Assureur\* et notamment lorsqu'au niveau judiciaire ses prétentions apparaissent insoutenables, l'Assureur\* s'engage, sur sa demande, à participer à une conciliation dans les conditions définies ci-après.

## Conciliation

Conformément aux dispositions de l'article L. 127-4 du Code des assurances, il est entendu que, dans le cas d'un désaccord entre nous au sujet des mesures

à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'un conciliateur. Celui-ci est désigné d'un commun accord entre nous ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge, sous réserve que le Président du Tribunal de Grande Instance n'en décide autrement lorsque vous aurez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives. Si, en opposition avec l'avis du conciliateur et du nôtre, vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et aviez une solution plus favorable, nous vous indemniserions des frais exposés pour cette action, dans la limite de la garantie du présent contrat.

**IMPORTANT :** En vertu des articles L. 321-6, R. 127-1, R. 127-3 du Code des Assurances, la gestion des litiges\* relatifs à la Protection Juridique\* est confiée à une entreprise d'assurances juridiquement distincte de BPCE ASSURANCES : CIVIS - 90 avenue de Flandre - 75019 Paris

## Exécution des décisions de justice

Lorsque cela s'avère nécessaire, l'Assureur\* prend en charge, dans la limite de la garantie, la procédure d'exécution du jugement rendu en faveur de l'Assuré\*.

Si la partie adverse est condamnée aux dépens\* de l'instance ou si l'Assuré\* obtient une indemnité en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ou de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, il s'engage à en reverser le montant à concurrence des sommes exposées au titre de la garantie des frais de procédure.

## Arbitrage

En cas de désaccord entre l'Assuré\* et l'Assureur\* sur les mesures à prendre pour régler le litige\*, il est fait appel à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'Assureur\*. Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en référé, peut en décider autrement si l'Assuré\* a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si l'Assuré\* s'engage ou poursuit à ses frais, contre l'avis de l'Assureur\*, une procédure contentieuse et qu'il obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée, l'Assureur\* prend en charge les frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

### ATTENTION

En vertu de l'article L. 322-2-3 du Code des assurances, la gestion des litiges relatifs à la Protection Juridique Consommation est confiée à une entreprise juridiquement distincte de BPCE Assurances : **CIVIS - Groupement d'Intérêt Économique, 90 avenue de Flandre 75019 PARIS, n° RCS 323 267 740**

## 2 - L'ADHÉSION

### 2.1. L'ÉTENDUE TERRITORIALE

Les garanties sont acquises dans les pays de l'Union Européenne, les pays appartenant à l'Association Européenne de Libre Échange, ainsi que les principautés de Monaco, d'Andorre et de Saint Marin.

Pour la Protection Juridique Consommation, les séjours en dehors de la France métropolitaine (Corse incluse) ne doivent pas excéder une durée supérieure à 3 mois consécutifs.

### 2.2. LA VIE DU CONTRAT

#### La prise d'effet de votre adhésion

Le contrat étant conclu de bonne foi, la garantie est acquise dès l'adhésion.

En cas de rejet du premier prélèvement de la cotisation\*, le contrat sera nul de plein droit sans autre avis, les garanties n'ayant jamais été acquise à l'Assuré\*.

#### La durée

Le contrat est souscrit pour une année à partir de sa date d'effet. Il est ensuite reconduit automatiquement d'année en année, à la date anniversaire\* sauf

dénonciation dans les conditions figurant au paragraphe « La résiliation\* de l'adhésion ».

### La cotisation\*

Le montant de la cotisation\* est précisé dans le bulletin d'adhésion. La cotisation\* ainsi que les taxes sur les contrats d'assurance seront prélevées à l'adhésion et chaque année d'avance sur le compte de dépôt que l'Adhérent\* aura indiqué lors de son adhésion.

Les cotisations\* pourront être réajustées à tout moment par l'Assureur\* au vu, notamment, des résultats statistiques, après concertation des parties sous réserve d'un préavis de 6 mois adressé par l'Assureur\* au Souscripteur\* par tout moyen.

Dans ce cas, les nouvelles conditions tarifaires prendront effet à la date anniversaire du contrat et pour l'année à venir.

Si l'Assureur\* augmente son tarif, l'Adhérent\* en est informé par le Souscripteur\*. S'il refuse cette modification, il pourra alors résilier son contrat dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle il en aura été informé. A défaut de cette résiliation\*, l'augmentation de la cotisation\* deviendra définitive.

Les cotisations\* seront modifiées immédiatement sans préavis, en cas de changement du pourcentage ou de l'assiette des taxes d'assurance.

### La résiliation\* de l'adhésion

Le contrat peut être résilié :

#### • par l'Adhérent\* :

- par l'envoi d'une lettre (le cachet de la poste faisant foi) ou par tout support durable (tel que l'email) à l'Assureur\*, ou par une déclaration verbale contre récépissé à son agence Caisse d'Épargne, à tout moment et sans préavis, la résiliation\* devenant effective à la prochaine échéance principale. L'Assureur\* s'engage à confirmer par écrit la réception de la notification de résiliation\*.

#### • par l'Assureur\* :

Par lettre recommandée (le cachet de la Poste faisant foi), adressée au dernier domicile connu de l'Adhérent\* dans les cas suivants :

- pour non paiement des cotisations\* à leurs échéances : l'Assureur\* pourra alors suspendre la garantie 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure, intervenant dans un délai de 10 jours après la constatation du défaut de paiement, par lettre recommandée simple, adressée au dernier domicile connu de l'Adhérent\* puis résilier le contrat 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours prévu ci-dessus. La suspension\* de la garantie ou la résiliation\* pour non paiement de la prime ne dispense pas l'Adhérent\* de l'obligation de payer les primes échues ainsi que les frais de poursuite et de recouvrement éventuels.

- après un sinistre\*, la résiliation\* prenant effet un mois après la notification de l'Assureur\* (dans ce cas, les autres contrats souscrits auprès de l'Assureur\* pourront être résiliés par l'Adhérent\*, la résiliation\* prenant effet un mois après la notification).

- Si l'Assureur\* augmente son tarif, l'Adhérent\* en est informé par le Souscripteur\*. S'il refuse cette modification, il pourra alors résilier son contrat dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle il en aura été informé. A défaut de cette résiliation\*, l'augmentation de la cotisation\* deviendra définitive.

#### • de plein droit et sans aucune notification en cas de :

- clôture du compte garanti\*;
- retrait de l'agrément administratif de l'Assureur\* (article L. 326-12 du Code des assurances).
- en cas de décès du titulaire ou du dernier cotitulaire.

## 2.3. LES SINISTRES\*

### La déclaration

Sauf cas fortuit ou force majeure, tout sinistre\* devra être déclaré par l'Assuré\* (pour les mineurs ou majeurs sous tutelle par le représentant légal) dans les 5 jours ouvrés suivant la date à laquelle il en a eu connaissance.

**Ce délai doit impérativement être respecté, sous peine de déchéance\*, et ce, à condition que l'Assureur\* apporte la preuve que le retard lui a causé un préjudice.**

L'Assuré\* (pour les mineurs ou majeurs sous tutelle, le représentant légal) devra effectuer sa déclaration de sinistre\* auprès du Centre de Gestion de Sinistres de l'Assureur\* par téléphone au **09 69 36 45 45 (appel non surtaxé)**, en précisant son identité, son numéro de compte, la date, la nature et les circonstances du sinistre\*.

### Les pièces justificatives à communiquer à l'Assureur\*

#### • Vol des espèces :

- un certificat médical, paramédical, témoignage ou tout autre document attestant les circonstances du vol,
- une attestation certifiée de la Caisse d'Épargne précisant la date, l'heure ainsi que le montant du retrait,
- le PV d'audition ou le compte rendu d'infraction, remis par les autorités locales de police suite au dépôt de plainte

#### • Frais de remplacement des papiers d'identité, cartes bancaires et serrures :

- la photocopie des nouveaux papiers d'identité recto-verso,
- les justificatifs de paiements,
- le PV d'audition ou le compte rendu d'infraction, remis par les autorités locales de police suite au dépôt de plainte.

#### • Frais d'opposition :

- en cas de vol du chéquier, le procès verbal d'audition ou compte rendu d'infraction remis par les autorités locales de police suite au dépôt de plainte,
- la photocopie du relevé de compte comportant le débit des frais d'opposition.

#### • Satellis Information:

Pour toute demande de renseignement juridique, vous devez téléphoner à notre service spécialisé Civis, au même numéro de téléphone et les mêmes jours et horaires que Satellis Information indiqué ci-avant à l'article 1.4.

Pour toute demande de prise en charge d'un litige\*, vous pouvez en premier lieu téléphoner à notre service spécialisé Civis, au même numéro de téléphone et les mêmes jours et horaires que Satellis Information indiqué ci-avant à l'article 1.4.

#### • Protection Juridique\* :

Dès la survenance d'un litige\* susceptible d'entraîner l'application de la garantie protection juridique\*, le(s) bénéficiaire(s)\* doit(vent) le déclarer à CIVIS :

- soit en composant le n° de téléphone **09 69 32 59 42**, du lundi au samedi de 8 heures à 20 heures, sauf dimanches et jours fériés,
  - soit par courrier à l'adresse suivante : CIVIS, 90 avenue de Flandre, 75019 Paris,
  - soit par mail à l'adresse suivante : [giecivis@civis.fr](mailto:giecivis@civis.fr).
- Les litiges\* dont vous avez connaissance devront nous être déclarés sous un délai de 30 jours, en nous communiquant le cas échéant ultérieurement et dans les meilleurs délais, tous renseignements et documents se rapportant au litige\*.

**IMPORTANT** : Ce délai doit impérativement être respecté, sauf cas fortuit ou de force majeure, sous peine de déchéance\*, SI L'ASSUREUR APPORTE LA PREUVE QUE LE RETARD LUI A CAUSÉ UN PRÉJUDICE.

**ATTENTION** : L'assurance NE PEUT ÊTRE UNE CAUSE DE BÉNÉFICE POUR L'ASSURÉ\*. Elle ne lui garantit que la réparation de ses pertes réelles ou de celles dont il est responsable. Aussi, l'Assuré\* qui, de mauvaise foi, fait des fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances et les conséquences d'un sinistre\*, et/ou emploie sciemment comme justifications des moyens frauduleux ou des documents mensongers SERA DÉCHU\* DE TOUT DROIT À GARANTIE POUR LE SINISTRE\*.

## 2.4. LE RÈGLEMENT DE L'INDEMNITÉ

Le règlement de l'indemnité, sera versé directement sur le compte de dépôt ou livret de l'Assuré\*, l'Assuré\* tenu par votre agence Caisse d'Épargne, titulaire du compte garanti\* dans les 30 jours suivant la réception du dossier complet.

Si l'Assuré\* est mineur, le règlement de l'indemnité sera fait entre les mains de son représentant légal.

### La pluralité d'assurances

L'Assuré\* est tenu de déclarer l'existence d'autres assurances couvrant les mêmes risques que le présent contrat lors de la déclaration d'un sinistre\*.

Conformément aux dispositions de l'Article L. 121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties du contrat, et dans le respect des dispositions de l'Article L. 121-1 du Code des assurances.

## 2.5. LA SUBROGATION

Les indemnités allouées au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale et L. 761-1 du Code de Justice Administrative vous reviennent prioritairement à hauteur des dépenses que vous avez effectuées, que vous pouvez justifier et qui resteraient à votre charge. Dans tous les cas, les sommes allouées au titre des dépens\* d'instance nous sont acquises.

Toutefois, en cas de libre choix de l'avocat, les sommes visées ci-dessus vous sont attribuées en priorité et à concurrence des sommes restant à votre charge si notre remboursement est inférieur aux honoraires réellement payés.

## 2.6. LA PRESCRIPTION

Conformément à l'article L. 114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur\* en a eu connaissance,

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré\* contre l'Assureur\* a pour cause le recours d'un tiers\*, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers\* a exercé une action en justice contre l'Assuré\* ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L. 114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription, c'est-à-dire par une citation en justice, commandement, une saisie, un acte d'exécution forcée ou par la reconnaissance de la part de l'Assureur\* d'un droit à garantie.

La prescription peut également être interrompue par une cause d'interruption de prescription propre au droit des assurances c'est-à-dire par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre, l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur\* à l'Assuré\* en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'Assuré\* à l'Assureur\* en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

## 2.7. DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

BPCE Assurances, le Responsable du traitement, va recueillir certaines informations vous concernant par le biais de son réseau d'intermédiaires agissant au nom et pour le compte de BPCE Assurances dans le cadre de cette collecte d'information. Les informations vous expliquant pourquoi et comment BPCE Assurances entend utiliser ces informations, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données sont disponibles dans la notice d'information relative aux traitements des données personnelles que vous trouverez en annexe de ce document. En cas d'évolution des traitements de vos données personnelles, BPCE Assurances assurera la mise à jour régulière de la notice d'information disponible en ligne ([https://www.assurances.natixis.com/jcms/dev5\\_5623/fr/bpce-assurances](https://www.assurances.natixis.com/jcms/dev5_5623/fr/bpce-assurances)).

## 2.8. POUR PRENDRE CONTACT

En cas de désaccord avec l'Assureur\* à l'occasion de l'application des termes du présent contrat ou du règlement d'un sinistre, l'Assuré\* doit d'abord

consulter son conseiller bancaire habituel ou contacter le **Service Relations Clientèle** de sa banque.

L'Assuré\* a également la possibilité de contacter le **n° cristal 09 69 36 45 45 (appel non surtaxé)**.

### EXAMEN DES RECLAMATIONS :

En cas de désaccord entre l'Assuré\* et l'Assureur à l'occasion de l'application des termes du présent contrat ou du règlement d'un sinistre\*, l'Assuré\* devra d'abord consulter son conseiller bancaire habituel ou contacter le Service Relations Clientèle de sa banque. L'Assuré\* a également la possibilité de contacter le N° CRISTAL **09 69 36 45 45** (appel non surtaxé).

En cas de réclamation, l'Assuré\* peut adresser un courrier à : **BPCE Assurances - Service Réclamations - TSA 20009 - 33700 MERIGNAC**. Ce service l'aidera à trouver une solution.

L'Assureur s'engage à accuser réception de la réclamation de l'Assuré\* dans les dix jours ouvrables à compter de la réception de celle-ci, sauf si la réponse lui est apportée dans cet intervalle. Une réponse sera adressée à l'Assuré\* dans un délai maximum de soixante jours suivant la date de sa réclamation.

Si toutes les voies de recours ont été épuisées, vous avez la possibilité, si le désaccord persiste, de saisir le Médiateur de l'Assurance à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 PARIS CEDEX 09, ou via le site [www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org) (Coût de connexion selon le fournisseur d'accès - La charte « La Médiation de l'Assurance », précisant les conditions d'intervention du Médiateur de l'Assurance, est disponible sur ce site).

## 2.9. LOI DU CONTRAT

Les parties choisissent d'un commun accord d'utiliser la langue française durant leurs relations précontractuelles et contractuelles et de rédiger les présentes dispositions contractuelles en langue française.

La loi applicable à la présente convention est la loi française. Les tribunaux compétents sont les tribunaux français.

## 2.10. AUTORITÉ DE CONTRÔLE

Les Sociétés d'assurances sont soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

## 2.11. VENTE À DISTANCE/DÉMARCHAGE/RÉTRACTATION

Conformément à l'article L. 112-2-1 du Code des assurances, toute personne physique ayant conclu à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle un contrat à distance dispose d'un délai de 14 jours calendaires révolus pour renoncer par lettre ou tout support durable (tel que l'email), sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités. Conformément à l'article L. 112-9 du même Code, cette faculté de renonciation peut également être exercée par toute personne physique faisant l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle.

Pour ce faire, la personne doit envoyer au siège social de l'Assureur\* une lettre ou tout support durable (tel que l'email), selon le modèle proposé ci-dessous.

**Je soussigné(e) (nom et prénom), né(e) le (date), demeurant à (adresse) déclare renoncer expressément à l'adhésion au contrat d'assurance « Satellis Assurance » n° (n° d'adhésion) auquel j'ai adhéré en date du (date) auprès de (nom et coordonnées de l'agence bancaire) et demande le remboursement des sommes versées.  
Fait à (lieu), le (date)  
Signature: Précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé ».**

Les sommes versées à la souscription/adhésion seront alors intégralement restituées dans un délai de 30 jours à compter de la réception de cette lettre.

Conformément à la législation en vigueur, le droit de renonciation ne s'applique pas en cas de mise en œuvre du contrat (versement d'une prestation), à la demande expresse de l'Assuré\* pendant le délai légal de renonciation.

## 3 - LEXIQUE

### Adhérent

Toute personne physique majeure qui a adhéré au contrat collectif souscrit par la Caisse d'Épargne.

### Agression

- acte de violence volontairement commis par un tiers\* provoquant des blessures physiques à l'Assuré\*,
- toute contrainte physique ou morale exercée volontairement par un tiers\* sur l'Assuré\* en vue de le déposséder ou de le voler.

### Année d'assurance

Période de 12 mois consécutifs démarrant à compter de la date de prise d'effet des garanties.

### Assuré

Toute personne physique, titulaire à la Caisse d'Épargne d'un compte de dépôt auquel sont associés une ou plusieurs cartes de paiement ou de retrait et/ou un chéquier en cours de validité.

En cas de compte joint, le co-titulaire est également Assuré\*.

Ont également la qualité d'Assuré\* les mineurs et majeurs protégés titulaires d'un compte de dépôt, lorsque l'adhésion au contrat collectif a été souscrite en leur nom par leur représentant légal.

### Assureur

BPCE Assurances Société anonyme au capital de 61 996 212 euros, ayant son siège social au 88, avenue de France, 75641 Paris Cedex 13, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 350 663 860, entreprise régie par le Code des assurances.

### Autorité de contrôle

Les sociétés d'assurances sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

### Carte(s) garantie(s)

Toute carte de paiement ou de retrait en cours de validité, liée au compte garanti\*.

### Compte garanti

Le compte de dépôt ouvert à la Caisse d'Épargne, auquel sont associés une ou plusieurs cartes de paiement ou de retrait et/ou un chéquier en cours de validité.

### Conjoint(e)/concubin(e)/pacsé(e)

Personne vivant en communauté de vie avec l'Assuré\* attestée par un mariage, une union libre établie ou un Pacte Civil de Solidarité (PACS).

### Cotisation

Somme versée en contrepartie des garanties d'assurance.

### Date anniversaire

Date à laquelle votre contrat est reconduit.

### Déchéance

Perte du droit à obtenir une indemnisation prévue par le contrat en cas de sinistre\*.

### Dépens

Frais entraînés par une procédure judiciaire : droits, taxes, redevances et émoluments perçus par les secrétariats des juridictions, honoraires d'experts judiciaires,...

### Fausse déclaration

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du risque connus de l'Assuré\* l'expose aux sanctions prévues par le Code des assurances, c'est-à-dire : réductions d'indemnités ou nullité du contrat (articles L. 113-8 et L. 113-9 du Code des assurances).

### Principal

Montant de la condamnation suite à la prétention du demandeur.

### Résiliation

Cessation du contrat d'assurance par la volonté de l'Adhérent\*, de l'Assureur\* ou de plein droit.

### Sinistre

Événement susceptible d'entraîner la mise en jeu des garanties du présent contrat.

### Souscripteur

BPCE Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 170 384 630 euros dont le siège social est situé au 50 avenue Pierre Mendès France - 75201 Paris Cedex 13, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 493 455 042.

### Suspension

Période temporaire pendant laquelle les obligations de l'Assureur\* cessent.

### Tiers

Toute personne physique ou morale n'étant pas liée juridiquement au présent contrat.

## NOTES

## NOTES

**Des questions sur les garanties de votre assurance,  
un sinistre à nous signaler, appelez au**

**▶ N°Cristal 09 69 36 45 45**

APPEL NON SURTAXE



**CAISSE D'ÉPARGNE**

SATELLIS ASSURANCE est un contrat de BPCE Assurances - Société Anonyme au capital de 61 996 212 euros,  
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° B 350 663 860,  
entreprise régie par le Code des assurances ayant son siège social au 88 Avenue de France 75641 Paris Cedex 13. N° Cristal 09 69 36 45 45 (non surtaxé).

# NOTICE D'INFORMATION DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

BPCE Assurances, le Responsable de Traitement, à partir des renseignements qui sont demandés à ses clients par l'intermédiaire de ses préposés, mandataires ou distributeurs, des formulaires qui sont complétés par sa clientèle, ou des dispositifs automatisés de captation ou, plus généralement, de processus de collecte d'information sur sa clientèle, collecte et traite des informations identifiant des personnes physiques et pouvant concerner leur vie privée comme leur vie professionnelle (par exemple : le nom, la date de naissance, les coordonnées personnelles ou professionnelles, la situation familiale, la photographie, la profession etc.).

Ces informations sont ci-après dénommées « **Données à Caractère Personnel** » ou « **Données** ».

La protection des **Données** est essentielle pour construire, avec ses clients, une relation d'affaires de confiance.

Dans ce but, BPCE Assurances veille en permanence au respect des règles légales sur la protection des **Données à caractère Personnel** et entend assurer une gouvernance responsable de ses fichiers informatiques ainsi que la plus grande transparence sur les traitements de **Données** qu'elle opère.

BPCE Assurances est une filiale de NATIXIS, qui a désigné pour l'ensemble du Groupe un **Délégué à la Protection des Données Personnelles** (ou DPO). Ce dernier veille à ce que les traitements des Données à caractère personnel mis en œuvre par BPCE Assurances respectent la réglementation applicable.

Cette notice d'information est destinée aux personnes physiques concernées par les traitements de Données opérés par BPCE Assurances. Elle explique pourquoi BPCE Assurances a besoin de collecter leurs Données, comment leurs Données seront utilisées et protégées, combien de temps elles seront conservées et les droits dont elles disposent.

## QUI SONT LES PERSONNES DONT LES DONNÉES SONT COLLECTÉES ?

Les clients de BPCE Assurances et leurs éventuels représentants légaux, mandataires, personnes de contacts, préposés ou bénéficiaires effectifs ainsi que les tiers impliqués dans les sinistres.

## À QUELLES FINS LEURS DONNÉES SONT-ELLES COLLECTÉES ET UTILISÉES ?

Dans le cadre de sa prestation d'assurance avec sa clientèle, BPCE Assurances a besoin de recueillir certaines **Données** la concernant et ce, pour les finalités suivantes :

- **Fournir à ses clients les produits d'assurance et services qu'ils ont souscrits ou souhaitent souscrire**

### Il s'agit pour BPCE Assurances de pouvoir exécuter un contrat d'assurance conclu ou à conclure.

La passation, la gestion et l'exécution des contrats d'assurance nécessitent le recueil et le traitement des Données des clients. A défaut, BPCE Assurances ne sera pas en mesure de conclure ou d'exécuter le contrat qui la lie à ses clients.

Pour connaître les **catégories de Données traitées** et leurs **sources** au regard des **finalités** de recueil des Données de ses clients, veuillez-vous reporter au tableau des traitements de données personnelles en annexe de ce document.

### • **Répondre à ses obligations légales et réglementaires**

Afin de répondre à ses obligations en matière de prévention et de détection des fraudes, de traçabilité des transactions liées à des opérations d'assurances, de lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, BPCE Assurances doit recueillir les Données de ses clients. A défaut, BPCE Assurances ne sera pas en mesure de poursuivre sa relation d'affaires avec ses clients.

Pour connaître les **catégories de Données traitées** et leurs **sources**, et disposer du **détail des finalités** de recueil des Données de ses clients, veuillez-vous reporter au tableau des traitements de données personnelles en annexe de ce document.

### • **L'Intérêt légitime de BPCE Assurances à mettre en œuvre le traitement**

BPCE Assurances peut invoquer son « intérêt légitime » à traiter les Données de ses clients en particulier lorsqu'elle se trouve face à des situations qui peuvent présenter des risques pour son activité.

Les traitements basés sur l'« intérêt légitime » permettent à BPCE Assurances d'assurer la sécurité du réseau informatique et des Données, de contrôler l'accès à ses locaux mais également d'améliorer la gestion de sa relation client, ses produits et ses services, ses activités de prospection, son profilage marketing, incluant la combinaison de Données à des fins d'analyses ou d'anonymisation, et enfin pour ses activités d'audit et d'inspection.

Ces traitements sont mis en œuvre en prenant en compte les intérêts et les droits fondamentaux de ses clients.

BPCE Assurances peut évaluer les risques liés aux demandes de souscription sur la base d'un processus de prise de décision automatisée, incluant une intervention humaine, aboutissant à une décision d'octroi d'un contrat d'assurance ou non. **Les clients ont le droit de présenter leurs observations et de contester la décision prise à l'issue de ce processus.**

Pour connaître les **catégories de Données traitées** et leurs **sources**, et disposer du **détail des finalités** de recueil des Données de ses clients, veuillez-vous reporter au tableau des traitements de données personnelles en annexe de ce document.

### • **Finalités soumises au consentement de ses clients**

BPCE Assurances entend soumettre certains traitements de Données de ses clients au recueil du consentement de ces derniers. Dans ces cas, ils seront sollicités pour consentir, de manière spécifique, à la collecte et au traitement de leurs Données pour des finalités explicites.

Par exemple, toute prospection commerciale sera soumise à leur consentement préalable s'ils ne sont pas client de BPCE Assurances, ou s'ils sont clients de BPCE Assurances mais que la prospection porte sur des produits qui ne sont pas analogues à ceux qu'ils ont déjà acquis. Le transfert des Données des clients de BPCE Assurances vers des partenaires tiers sera également soumis à leur consentement préalable.

Pour connaître les **catégories de Données traitées** et leurs **sources**, et disposer du **détail des finalités** de recueil des Données de ses clients, veuillez-vous reporter au tableau des traitements de données personnelles en annexe de ce document.

## • Cookies et autres traceurs

On entend par Cookies ou autres traceurs, les traceurs déposés et lus par exemple lors de la consultation d'un site internet, de la lecture d'un courrier électronique, de l'installation ou de l'utilisation d'un logiciel ou d'une application mobile.

Lors des visites des clients sur le site internet de BPCE Assurances, des cookies et des traceurs peuvent être installés sur leurs équipements (ordinateurs, smartphones, tablettes numériques, etc.).

La politique de cookies que nous mettons en œuvre est disponible sur les sites concernés.

## QUI A ACCÈS AUX DONNÉES DES CLIENTS ?

BPCE Assurances prend toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des Données qu'elle a collectées mais aussi leur confidentialité, c'est-à-dire s'assurer que seules les personnes autorisées y accèdent.

Seules les personnes habilitées en raison de leurs activités au sein des services compétents de BPCE Assurances, en charge des traitements correspondants, ont accès aux Données des clients dans la limite de leurs habilitations.

De même, les prestataires ou partenaires de BPCE assurances peuvent avoir accès aux Données des clients de cette dernière en tant que de besoin et de manière sécurisée dans le cadre de l'exécution de sa prestation d'assurance.

A ce titre, BPCE Assurances peut être amené à communiquer certaines des données à caractère personnel de ses clients aux entités suivantes au sein du Groupe BPCE :

- BPCE S.A. agissant en qualité d'organe central du Groupe BPCE, afin qu'il puisse satisfaire aux différentes missions qui lui sont dévolues par la loi, au bénéfice du Groupe, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité de régulation compétente, ou aux fins de gestion de la gouvernance des données pour le compte des établissements du Groupe BPCE. La gouvernance des données désigne l'organisation et les procédures mises en place pour encadrer les pratiques de collecte et d'utilisation des données au sein du Groupe BPCE, et optimiser l'efficacité de l'usage de ces données dans le respect du cadre juridique et déontologique

- toute entité du Groupe BPCE, en vue de

- la présentation des produits ou services gérés par ces entités
- l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations
- en cas d'entrée en relation contractuelle avec ladite entité, l'actualisation des données relatives à l'état civil, la situation familiale, patrimoniale et financière, le statut fiscal, l'utilisation des produits et/ou services souscrits ou leur recouvrement

- toute entité, prestataire du Groupe BPCE, en cas de mise en commun de moyens techniques, notamment informatiques pour le compte du Groupe. A cet effet, les données personnelles concernant les clients de BPCE Assurances pourront être pseudonymisées ou anonymisées à des fins de recherches et de création de modèles statistiques. La pseudonymisation signifie que les données en question ne pourront plus être reliées à la personne sans avoir recours à des informations complémentaires, conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles destinées à garantir que les données initiales ne peuvent plus être attribuées à une personne physique identifiée ou identifiable

Certaines autorités se verront également communiquer les Données des clients de BPCE assurances, conformément à la loi et la réglementation applicables. Dans l'éventualité où certains de ces destinataires se situeraient en dehors de l'Union européenne ces derniers devront posséder une protection suffisante au regard de leurs législations locales ou de leurs engagements contractuels en matière de traitement des données personnelles. Dans cette hypothèse, la liste de ces destinataires, leur pays et l'encadrement du partage hors Union européenne des Données sera, le cas échéant, disponible en annexe de ce document.

## COMBIEN DE TEMPS SONT CONSERVÉES LES DONNÉES DES CLIENTS ?

Une fois les finalités de traitement des Données atteintes, et en tenant compte

des éventuelles obligations à conserver certaines Données, BPCE Assurances ne conserve plus les Données de ses clients.

La durée de conservation est variable et dépend de la nature des Données et des finalités poursuivies par le traitement.

Pour connaître les durées de conservation des Données de ses clients, veuillez-vous reporter au tableau en annexe de ce document.

## QUELS SONT LES DROITS DES CLIENTS SUR LEURS DONNÉES ?

Dans les limites et conditions autorisées par la réglementation en vigueur, les clients disposent des droits suivants :

- **Accéder** à l'ensemble de leurs Données : ils peuvent obtenir des informations relatives au traitement de leurs Données ainsi qu'une copie de celles-ci ;
- **Rectifier, mettre à jour leurs Données** : s'ils considèrent que leurs Données sont inexactes ou incomplètes, ils ont le droit d'obtenir que leurs Données soient modifiées en conséquence ;
- **Effacer leurs Données** : ils peuvent demander la suppression de leurs Données ;
- Demander une **limitation des traitements** opérés par BPCE Assurances relatifs à leurs Données ;
- Demander la **portabilité** de leurs Données : ils ont le droit de demander à récupérer les Données qu'ils ont fournies à BPCE Assurances ou à ce qu'elles soient transmises à un tiers si cela est techniquement possible ;
- **Retirer leur consentement** à tout moment pour les traitements de leurs Données soumis à leur consentement ;
- **S'opposer** au traitement de leurs Données : ils peuvent, pour des motifs légitimes liés à leur situation particulière, s'opposer au traitement de leurs Données mais également s'opposer, à tout moment, au traitement de leurs Données à des fins de prospection, ce qui inclut les traitements de profilage liés à cette prospection ;
- Introduire une **réclamation** auprès d'une autorité de contrôle (**en France, la CNIL : [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)**).

En outre, ils ont la possibilité de communiquer à BPCE Assurances des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs Données après leurs décès, lesquelles directives peuvent être enregistrées également auprès « d'un tiers de confiance numérique certifié ». Lesdites directives, ou sorte de « testament numérique », peuvent désigner une personne chargée de leur exécution ; à défaut, leurs héritiers seront désignés.

## COMMENT LES CLIENTS PEUVENT-ILS EXERCER LEURS DROITS ?

Pour exercer leurs droits, ils doivent contacter le **Délégué à la Protection Des Données** par courrier électronique ou postal en indiquant, nom, prénom, coordonnées de contact et en fournissant une copie de leur pièce d'identité.

Délégué à la Protection Des Données	
Adresse postale	Courriel
BPCE ASSURANCES 88, avenue de France 75013 Paris	<a href="mailto:dpobpceassurances@natixis.com">dpobpceassurances@natixis.com</a>

## Pour les communications électroniques à des fins de prospection :

Les clients de BPCE Assurances peuvent également choisir, à partir de leur compte en ligne, les types de communications électroniques qu'ils souhaitent recevoir ou non, et se désinscrire, de façon définitive ou temporaire, de chaque catégorie ou de l'ensemble des communications.

Un lien de désinscription (pour les courriels) ou un numéro de désabonnement (pour les SMS/MMS) figure par ailleurs sur chaque communication électronique que BPCE Assurances leur envoie.

Ils peuvent, à tout moment, **porter réclamation devant l'autorité de contrôle compétente (en France, la CNIL : [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr))** à savoir celle du pays de l'Espace Economique Européen dans lequel se trouve leur résidence habituelle, ou leur lieu de travail ou le lieu où la violation présumée de la réglementation aurait été commise.

**ANNEXE : TABLEAU DES TRAITEMENTS DE DONNÉES PERSONNELLES**

Finalité de traitement	Type(s) de données	Durée de conservation	Origine(s) des données	Destinataire(s) des données
<b>Passation, gestion et exécution d'un contrat d'assurance</b>	Données nécessaires à l'identification et aux coordonnées, relatives à la situation familiale et aux habitudes de vie, aux informations sur l'activité professionnelle, à la situation économique et financière, aux moyens de paiement, aux comportements et relatives aux données de santé permettant d'évaluer un sinistre	Entre 5 et 20 ans à compter de la fin du contrat ou de la clôture du dernier sinistre, en fonction de vos garanties. En cas de dommages corporels résultant de la responsabilité civile, les données sont conservées jusqu'à la fin du délai de prescription	La collecte des données peut s'effectuer directement lors des entretiens avec un conseiller, au moyen de formulaires papier ou électronique et de conversation téléphonique.	<p>Les données sont transmises au sein du Groupe BPCE à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• BPCE S.A. agissant en qualité d'organe central du Groupe BPCE, afin qu'il puisse satisfaire aux différentes missions qui lui sont dévolues par la loi, au bénéfice du Groupe, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité de régulation compétente, ou aux fins de gestion de la gouvernance des données pour le compte des établissements du Groupe BPCE ;</li> <li>• Toute entité du Groupe BPCE avec lesquelles vous êtes ou entrez en relation contractuelle aux fins d'actualisation des données collectées par ces entités ;</li> <li>• Toute entité du Groupe BPCE en vue de vous présenter des produits ou services gérés par ces entités ou pour l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations ;</li> <li>• Aux entités du Groupe BPCE en cas de mise en commun de moyens techniques, notamment informatiques ou de gestion de gouvernance des données. A cet effet, vos informations personnelles pourront être pseudonymisées ou anonymisées à des fins de recherches et de création de modèle statistique.</li> </ul> <p>Mais également à des tiers tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les prestataire du Groupe BPCE, en cas de mise en commun de moyens techniques, notamment informatiques pour le compte du Groupe ;</li> <li>• Les entreprises qui assurent le suivi ou la réparation de vos sinistres ;</li> <li>• Les prestataires ou sous-traitants auxquels BPCE Assurances confie des fonctions opérationnelles, des services ou la réalisation d'enquêtes et de statistiques ;</li> <li>• Les autorités judiciaires, financières ou d'autres organismes gouvernementaux ;</li> <li>• Certaines professions réglementées, telles que les avocats, huissiers, notaires ou cabinets d'audit (internes ou externes) ;</li> <li>• Les entreprises qui assurent et garantissent les sinistres majeurs atteignant les clients</li> </ul>
<b>Gestion des demandes et réclamations</b>		2 ans à compter de la clôture de la réclamation.		
<b>Enregistrement des conversations téléphoniques</b>		6 mois à compter de l'enregistrement sauf pour la Mise En Gestion Immédiate pour laquelle nous devons conserver la preuve de votre accord pendant 5 ans	La collecte des données peut également s'effectuer de manière indirecte en provenance de prestataires tiers ou fournisseurs, partenaires (y compris du groupe BPCE), sous-traitants si leurs politiques de protection des données personnelles le permettent ou si vous les avez autorisés à les partager.	
<b>Cookies</b>		1 an à compter de l'enregistrement.	Nous pouvons également être amenés à collecter des données personnelles publiques vous concernant.	
<b>Lutte contre la fraude</b>		5 ans maximum à compter de la clôture du dossier de fraude. Lorsqu'une procédure judiciaire est engagée, les données sont conservées jusqu'au terme de la procédure judiciaire	Enfin, nous pouvons également collecter des données par l'intermédiaire de nos clients, si la personne concernée est par exemple membre de sa famille, cocontractant, tiers couvert ou responsable de l'exécution du contrat	
<b>Gestion des flux financiers liés au contrat d'assurance</b>		10 ans après le paiement.		
<b>Veille, conception, développement et suivi de l'activité commerciale</b>		2 ans et 3 mois à compter de la fin de votre contrat si vous êtes client ou à compter du dernier contact si vous n'êtes pas client		
<b>Évolution et maintenance des outils informatiques</b>		3 ans à compter de l'enregistrement de l'incident.		
<b>Etudes techniques et gestion des risques assuranciers</b>	5 ans glissants à la date du jour			

BPCE ASSURANCES – 11/2020 – REF Caisse d'Épargne\_SATELLIS ASSU MD 50011/002 - EdEp : 11.2020.7488-32540ICE



**BPCE**  
ASSURANCES

# NOTICE D'INFORMATION VALANT CONDITIONS GÉNÉRALES : SERVICE OPPOSITION

Les pages qui suivent regroupent les principales dispositions du contrat collectif n° MD50015 souscrit par BPCE, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 170 384 630 €, ayant son siège social au 50 avenue Pierre Mendès France 75201 Paris Cedex 13, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 493 455 042, et à l'ORIAS sous le numéro 08 045 100, [www.orias.fr](http://www.orias.fr), auprès de BPCE Assurances, Société Anonyme, entreprise régie par le Code des assurances, au capital de 61 996 212 € dont le siège social est situé au 88 avenue de France 75641 Paris Cedex 13, immatriculé au RCS de Paris sous le numéro B 350 663 860.

La gestion du Service Opposition est confiée à CIVIS - Groupement d'Intérêt Economique, 90 avenue de Flandre 75019 Paris, RCS n° 323 267 740.

Ce contrat est régi par le Code des assurances.

Le domicile légal ou la résidence habituelle de l'Adhérent\* doit être situé en France métropolitaine (Corse incluse).

Les mots clés pour bien comprendre le contrat sont suivis d'un astérisque et sont définis dans le lexique.

## SOMMAIRE

<b>1. LA GARANTIE</b>	<b>2</b>
<b>2. L'ADHÉSION</b>	<b>3</b>
2.1. L'ÉTENDUE TERRITORIALE	1
2.2. VIE DU CONTRAT	1
2.3. LA SUBROGATION	3
2.4. PRESCRIPTION	3
2.5. DONNÉES à CARACTÈRE PERSONNEL	3
2.6. POUR PRENDRE CONTACT	4
2.7. LOI DU CONTRAT	4
2.8. AUTORITÉ DE CONTRÔLE	4
2.9. VENTE À DISTANCE/DÉMARCHAGE/RÉTRACTATION	4
<b>3. LE LEXIQUE</b>	<b>4</b>



**CAISSE D'ÉPARGNE**

SERVICE OPPOSITION est un contrat de BPCE Assurances, entreprise régie par le Code des assurances, distribué par votre Caisse d'Épargne.

# 1. LES GARANTIES

## 1.1. OBJET DU SERVICE OPPOSITION

### Opposition sur les cartes déclarées

Le Service Opposition est un contrat qui offre à l'Assuré\* une aide pour faire opposition en cas de perte ou de vol de ses cartes garanties\*.

### Restitution des numéros des papiers officiels

Le Service Opposition offre par ailleurs une aide consistant en la restitution des numéros de la carte nationale d'identité, du passeport, du permis de conduire, des cartes grises, dénommés « papiers officiels », en cas de perte ou de vol des papiers dès lors qu'ils appartiennent à l'Assuré\* ou à l'une des personnes pouvant bénéficier du Service Opposition.

### Rappel des dates d'expiration des papiers officiels

Le Service Opposition avertit également l'Assuré\*, 2 mois avant la date d'expiration de la carte nationale d'identité et 7 mois avant la date d'expiration de son passeport.

L'Assuré\* peut ainsi entreprendre, en temps utile, les démarches nécessaires à leur renouvellement.

### Assistance financière à la poursuite du voyage et retour au domicile

Enfin, le Service Opposition offre à l'Assuré\*, en cas de perte ou de vol de tous ses moyens de paiement\*, la prestation « aide à la poursuite du voyage et retour au domicile » qui lui fera l'avance des titres de transport et/ou des réservations hôtelières, et/ou d'une somme équivalente en argent liquide, dans la limite de 762,25 €.

Le Service Opposition offre également une aide à la poursuite du voyage-retour au domicile aux personnes bénéficiaires, lorsqu'elles accompagnent l'Assuré\* lors de son déplacement.

## 1.2. FONCTIONNEMENT DU SERVICE OPPOSITION

### Enregistrement

Le Service Opposition nécessite de la part de l'Assuré\* un enregistrement initial des références des cartes et des papiers officiels énoncés au paragraphe « Objet du Service Opposition » de l'ensemble des personnes pouvant bénéficier du Service Opposition.

Cet enregistrement est effectué en contactant depuis la France, le **09 69 32 59 91 (appel non surtaxé)** ou depuis l'étranger le **33 9 69 32 59 91 (appel non surtaxé)**. L'Assuré\* doit communiquer au Service Opposition, les informations suivantes :

- son numéro de compte de dépôt et le numéro d'identifiant confidentiel indiqué par la banque lors de la souscription à une offre groupée de services,
- ses date et lieu de naissance,
- les références de ses cartes et les numéros d'enregistrement de ses papiers officiels et en ce qui concerne ses cartes nationales d'identité et passeport, leur date d'expiration.

La mise à jour ou la modification des références des cartes et des numéros et dates d'expiration des papiers officiels est effectuée par l'Assuré\* et sous sa responsabilité. L'Assuré\* y procède de manière identique à l'enregistrement initial.

### Service

Les informations enregistrées permettent au Service Opposition de procéder :

En ce qui concerne les cartes :

- à leur mise en opposition par téléphone en cas de perte ou vol, le cas échéant par télécopie, auprès de l'émetteur ou du centre d'opposition auquel il fait appel,
- à l'édition et l'expédition à l'Assuré\* des lettres d'opposition prérédigées. L'Assuré\* les signe et les adresse lui-même à l'émetteur sous la forme recommandée avec accusé de réception.

En ce qui concerne les papiers officiels.

- à l'édition et l'expédition à l'Assuré\* d'une lettre l'avisant 2 mois avant la date d'expiration de sa carte nationale d'identité et 7 mois avant la date d'expiration de son passeport,
- à la restitution à l'Assuré\* des numéros enregistrés en cas de perte ou de vol.

### Comment bénéficier du service ?

En cas de perte ou de vol des cartes ou papiers officiels enregistrés, l'Assuré\* doit contacter le Service contrôle :

- depuis la France : **09 69 32 59 97 (appel non surtaxé)**
- depuis l'étranger : **33 9 69 32 59 97 (appel non surtaxé) ou 33 1 53 26 23 23** ceci 24h/24, 7j/7.

L'Assuré\* devra impérativement fournir ses données de contrôle communiquées au Service Opposition lors de l'enregistrement initial.

### Opposition sur les cartes déclarées

Dès réception de l'appel de l'Assuré\* le Service Opposition procède à la première étape de mise en opposition par téléphone des cartes de l'Assuré\*, auprès de l'émetteur de la carte ou de son centre d'opposition.

Si les émetteurs exigent une déclaration de l'opposition écrite et signée de l'Assuré\*, le Service Opposition communiquera leurs coordonnées à l'Assuré\* dans les meilleurs délais et adressera à l'Assuré\* les lettres d'opposition prérédigées que ce dernier signera et adressera lui-même aux émetteurs, sous la forme recommandée avec avis de réception.

Enfin, le Service Opposition récapitulera par écrit à l'Assuré\* les mises en opposition effectuées par ses soins, complétées des références relatives à ces mises en opposition fournies par les émetteurs.

### Restitution des numéros des papiers officiels

Le Service Opposition restituera à l'Assuré\* par écrit la nature et le numéro des papiers officiels enregistrés.

### Assistance financière à la poursuite du voyage et retour au domicile

En cas de perte ou de vol par l'Assuré\* de tous ses moyens de paiement\*, y compris liquidités, le Service Opposition assurera, à titre d'avance, la mise à disposition de titres de transport (billets de train, avion,...) et/ou effectuera des réservations hôtelières, et/ou l'envoi d'une somme d'argent dans la limite de 762,25 €.

**Dans les 2 mois qui suivent la délivrance de la prestation, le Service Opposition communiquera à l'Assuré\* les justificatifs des dépenses engagées à titre d'avance. L'Assuré\* en adressera le remboursement au Service Opposition.**

### Étendue et limites du service :

- Le Service Opposition ne prend pas en charge les oppositions suite à perte ou vol des formules de chèques vierges.
- Le Service Opposition ne prévoit que les premières étapes de la procédure de mise en opposition par téléphone des cartes, et le cas échéant, l'envoi d'une télécopie à l'émetteur de la carte. Toutes les autres démarches incombent à l'Assuré\* titulaire de la carte, afin que son opposition devienne définitive, voire même soit simplement prise en compte auprès de l'émetteur ou du centre d'opposition auquel il fait appel.
- Ainsi, le Service Opposition ne se substituera pas à l'Assuré\* pour toute notification écrite éventuellement requise, ni pour toute déclaration de perte, vol, dépôt de plainte, ou toute autre démarche auprès des autorités de police, administratives ou consulaires.
- Le Service Opposition ne prend pas en charge les démarches et les coûts relatifs au remplacement des cartes et/ou des papiers officiels perdus ou volés.
- L'adhésion au Service Opposition vaut mandat donné par l'Assuré\* au Service Opposition de contacter les émetteurs ou centre d'opposition afin de leur signaler la perte ou le vol des cartes.

### 1.3. RESPONSABILITÉ DU SERVICE OPPOSITION

Au titre du présent contrat, le Service Opposition ne peut être considéré comme mandataire\* des émetteurs de carte. L'adhésion au Service Opposition ne modifie en rien les conditions de prise en compte de l'opposition prévues contractuellement entre l'Assuré\* et l'émetteur de la carte concernée.

Le Service Opposition ne saurait être tenu pour responsable des conséquences de l'utilisation du Service Opposition avec communication des données de contrôle qui n'émanerait pas d'une personne agissant pour le compte de l'Assuré\*.

De façon générale, le Service Opposition ne pourra être tenu responsable :

- des conséquences dommageables du fait du non respect par l'Assuré\* des procédures lui incombant personnellement, et notamment d'une déclaration écrite personnelle,
- de la non prise en compte, ou du défaut de traitement, par l'émetteur ou le centre d'opposition de la notification de perte ou de vol effectuée par ses soins en vue de la mise en opposition de la carte,
- des conséquences dommageables du fait d'une utilisation frauduleuse de la carte dont l'Assuré\* est titulaire.

## 2. L'ADHÉSION

### 2.1. L'ÉTENDUE TERRITORIALE

Le Service Opposition est joignable depuis la France et l'étranger.

### 2.2. LA VIE DU CONTRAT

#### La prise d'effet

Le contrat étant conclu de bonne foi, la garantie est acquise dès l'adhésion.

**En cas de rejet du premier prélèvement de la cotisation\*, le contrat sera nul de plein droit sans autre avis, les garanties n'ayant jamais été acquise à l'Assuré\*.**

#### La durée

Le contrat est souscrit pour une année à partir de sa date d'effet. Il est ensuite reconduit automatiquement d'année en année, à la date anniversaire\* sauf dénonciation dans les conditions figurant au paragraphe « La résiliation\* de l'adhésion ».

#### La cotisation\*

Le montant de la cotisation\* est précisé dans le bulletin d'adhésion. La cotisation\* ainsi que les taxes sur les contrats d'assurance seront prélevées à l'adhésion et chaque année d'avance sur le compte de dépôt que l'Adhérent\* aura indiqué lors de son adhésion.

Les cotisations\* pourront être réajustées à tout moment par l'Assureur\* au vu, notamment, des résultats statistiques, après concertation des parties sous réserve d'un préavis de 6 mois adressé par l'Assureur\* au Souscripteur\* par tout moyen.

Dans ce cas, les nouvelles conditions tarifaires prendront effet à la date anniversaire du contrat et pour l'année à venir.

Les cotisations\* seront modifiées immédiatement sans préavis, en cas de changement du pourcentage ou de l'assiette des taxes d'assurance.

#### La résiliation\* de l'adhésion

Le contrat peut être résilié :

- par l'Adhérent\* :
  - par l'envoi d'une lettre (le cachet de la Poste faisant foi), par tout support durable (tel que l'email) à l'Assureur\*, ou par une déclaration verbale contre récépissé à l'agence de sa banque, à tout moment et sans préavis, la résiliation\* devenant effective à la prochaine échéance annuelle. L'Assureur\* s'engage à confirmer par écrit la réception de la notification de résiliation\*.
- par l'Assureur\* :

Par lettre recommandée (le cachet de la Poste faisant foi), adressée au dernier domicile connu de l'Adhérent\* dans les cas suivants :

- pour non paiement des cotisations\* à leurs échéances : l'Assureur\* pourra alors suspendre la garantie 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure, intervenant dans un délai de 10 jours après la constatation du défaut de paiement, par lettre recommandée simple, adressée au dernier domicile connu de l'Adhérent\* puis résilier le contrat 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours prévu ci-dessus. La suspension\* de la garantie ou la résiliation\* pour non paiement de la prime ne dispense pas l'Adhérent\* de l'obligation de payer les primes échues ainsi que les frais de poursuit et de recouvrement éventuels ;

- en l'absence de tout mouvement sur les données enregistrées relatives aux cartes et aux papiers officiels concernés, durant une période de 2 ans à compter du dernier enregistrement, initial ou ultérieur.

Cette résiliation\* à l'issue de ce délai de 2 ans prendra effet un mois après l'envoi d'un courrier d'avis préalable de résiliation\* adressé à l'Adhérent\*. Celui-ci aura alors la faculté de maintenir le Service Opposition en le contactant conformément au paragraphe « Fonctionnement du Service Opposition - Enregistrement ».

Si l'Assureur\* augmente son tarif, l'Adhérent\* en est informé par le Souscripteur\*. S'il refuse cette modification, il pourra alors résilier son contrat dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle il en aura été informé. A défaut de cette résiliation\*, l'augmentation de la cotisation\* deviendra définitive.

- de plein droit et sans aucune notification en cas de :

- clôture du compte de l'Assuré,
- retrait de l'agrément administratif de l'Assureur\* (article L. 326-12 du Code des assurances).

### 2.3. LA SUBROGATION

Conformément à l'article L. 121-12 du Code des assurances, l'assureur\* est subrogé dans les droits de l'Assuré\* contre le tiers\* responsable, à concurrence des prestations et indemnités versées, que la responsabilité du tiers\* soit entière ou partagée. Dès le paiement de l'indemnité, les droits et actions de l'Assuré\* sont transmis à l'assureur\*, c'est-à-dire que l'assureur\* agit à la place de l'Assuré\* et peut intenter un recours (une demande de remboursement), contre le(s) tiers responsable(s) du sinistre\* ou des dommages. Cette subrogation est limitée au montant de l'indemnité que l'assureur\* a versée.

Si la subrogation ne peut plus s'opérer du fait de l'Assuré\* alors qu'elle aurait pu être exercée, l'assureur\* est déchargé de toute obligation à l'encontre de l'Assuré\*.

### 2.4. LA PRESCRIPTION

Conformément à l'article L. 114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur\* en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre\*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré 'jusqu'à-là.

Quand l'action de l'Assuré\* contre l'Assureur\* a pour cause le recours d'un tiers\*, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers\* a exercé une action en justice contre l'Assuré\* ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L. 114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription, c'est-à-dire par une citation en justice, un commandement, une saisie, un acte d'exécution forcée ou par la reconnaissance de la part de l'Assureur\* d'un droit à garantie.

La prescription peut également être interrompue par une cause d'interruption de prescription propre au droit des assurances c'est à dire par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre\*, l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur\* à l'Assuré\* en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré\* à l'Assureur\* en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

### 2.5. DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

BPCE Assurances, le Responsable du traitement, va recueillir certaines informations vous concernant par le biais de son réseau d'intermédiaires agissant au nom et pour le compte de BPCE Assurances dans le cadre de cette

collecte d'information. Les informations vous expliquant pourquoi et comment BPCE Assurances entend utiliser ces informations, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données sont disponibles dans la notice d'information relative aux traitements des données personnelles que vous trouverez en annexe de ce document. En cas d'évolution des traitements de vos données personnelles, BPCE Assurances assurera la mise à jour régulière de la notice d'information disponible en ligne ([https://www.assurances.natixis.com/jcms/dev5\\_5623/fr/bpce-assurances](https://www.assurances.natixis.com/jcms/dev5_5623/fr/bpce-assurances)).

## 2.6. POUR PRENDRE CONTACT

En cas de désaccord avec l'assureur\* à l'occasion de l'application des termes du présent contrat ou du règlement d'un sinistre\*, l'Assuré\* doit d'abord consulter son conseiller bancaire habituel ou contacter le **Service Relations Clientèle** de sa banque.

L'Assuré\* a également la possibilité de contacter le **n° cristal 09 69 36 45 45 (appel non surtaxé)**.

En cas de réclamation, l'Assuré\* peut adresser un courrier à : BPCE Assurances - Service Réclamations - TSA 20009 - 33700 MERIGNAC. Ce service l'aidera à trouver une solution.

L'Assureur s'engage à accuser réception de la réclamation de l'Assuré\* dans les dix jours ouvrables à compter de la réception de celle-ci, sauf si la réponse lui est apportée dans cet intervalle. Une réponse sera adressée à l'Assuré\* dans un délai maximum de soixante jours suivant la date de sa réclamation.

Si toutes les voies de recours ont été épuisées, vous avez la possibilité, si le désaccord persiste, de saisir le Médiateur de l'Assurance à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 PARIS CEDEX 09, ou via le site [www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org) (Coût de connexion selon le fournisseur d'accès - La charte « La Médiation de l'Assurance », précisant les conditions d'intervention du Médiateur de l'Assurance, est disponible sur ce site).

## 2.7. LOI DU CONTRAT

Les parties choisissent d'un commun accord d'utiliser la langue française durant leurs relations précontractuelles et contractuelles et de rédiger les présentes dispositions contractuelles en langue française.

La loi applicable à la présente convention est la loi française. Les tribunaux compétents les tribunaux français.

## 2.8. AUTORITÉ DE CONTRÔLE

Les sociétés d'assurances sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

## 2.9. VENTE À DISTANCE/DÉMARCHAGE/RÉTRACTATION

Conformément à l'article L. 112-2-1 du Code des assurances, toute personne physique ayant conclu à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle un contrat à distance dispose d'un délai de 14 jours calendaires révolus pour renoncer lettre ou tout support durable (tel que l'email), sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités. Conformément à l'article L. 112-9 du même Code, cette faculté de renonciation peut également être exercée par toute personne physique faisant l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle.

Pour ce faire, la personne doit envoyer au siège social de l'assureur\* une lettre ou tout support durable (tel que l'email), selon le modèle proposé ci-après.

Je soussigné(e) (nom et prénom), né(e) le (date), demeurant à (adresse) déclare renoncer expressément à l'adhésion au contrat d'assurance « Service Opposition » n° (n° d'adhésion) auquel j'ai adhéré en date du (date) auprès de (nom et coordonnées de l'agence bancaire) et demande le remboursement des sommes versées.  
Fait à (lieu), le (date)  
Signature :  
Précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Les sommes versées à l'adhésion seront alors intégralement restituées dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre.

Conformément à la législation en vigueur, le droit de renonciation ne s'applique pas en cas de mise en œuvre du contrat (versement d'une prestation), à la demande expresse de l'Assuré\* pendant le délai légal de renonciation.

## 3. LEXIQUE

### Adhérent

Toute personne physique majeure qui a adhéré au contrat collectif souscrit par la Caisse d'Épargne.

### Année d'assurance

Période de 12 mois consécutifs démarrant à compter de la date de prise d'effet des garanties.

### Assuré

Toute personne physique, titulaire ou co-titulaire d'un compte de dépôt individuel ou joint (avec un maximum de 2 co-titulaires) à la Caisse d'Épargne, sous réserve qu'au jour de l'adhésion, elle ne fasse pas l'objet d'une interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques.

Sont également bénéficiaires du service, les personnes physiques suivantes :

- le (la) conjoint(e)/concubin(e)/pacsé(e)\* de l'Assuré,
- le(s) enfant(s) ayant un lien de parenté avec l'Assuré ou son conjoint et rattaché(s) fiscalement à l'un ou à l'autre.

### Assureur

BPCE Assurances - Société Anonyme, entreprise régie par le Code des assurances, au capital de 61 996 212 €, immatriculée au RCS Paris sous le n° B 350 663 860 - Siège social : 88, avenue de France 75641 Paris Cedex 13.

### Cartes garanties

Les cartes de retrait, de paiement, de crédit, de paiement des distributeurs, des compagnies pétrolières, de téléphonie à débit différé, auprès des émetteurs de ces cartes, sous réserve que :

- ces cartes aient été émises par un émetteur français ou appartenant à l'Union Européenne,
- ces cartes liées à un établissement de crédit, permettent d'effectuer un retrait, un paiement ou donnent accès à un crédit,
- ces cartes appartiennent à l'une des personnes bénéficiaires du Service Opposition.

Le nombre de ces cartes n'est pas limité.

### Conjoint(e)/concubin(e)/pacsé(e)

Personne vivant en communauté de vie avec l'Adhérent\* attestée par un mariage, une union libre établie ou un Pacte Civile de Solidarité (PACS).

### Cotisation

Somme versée en contrepartie des garanties d'assurance.

### Date anniversaire

Date à laquelle votre contrat est reconduit.

### Résiliation

Cessation du contrat d'assurance par la volonté de l'Adhérent\*, de l'Assureur\* ou de plein droit.

### Sinistre

Événement susceptible d'entraîner la mise en jeu des garanties du présent contrat.

### Souscripteur

BPCE - Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 155 742 320 €, immatriculée au RCS Paris sous le n° 493 455 042 - Siège social : 50, avenue Pierre Mendès France 75201 Paris Cedex 13.

### Suspension

Période temporaire pendant laquelle les obligations de l'Assureur\* cessent.

### Tiers

Toute personne physique ou morale n'étant pas liée juridiquement au présent contrat.

# NOTICE D'INFORMATION DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

BPCE Assurances, le Responsable de Traitement, à partir des renseignements qui sont demandés à ses clients par l'intermédiaire de ses préposés, mandataires ou distributeurs, des formulaires qui sont complétés par sa clientèle, ou des dispositifs automatisés de captation ou, plus généralement, de processus de collecte d'information sur sa clientèle, collecte et traite des informations identifiant des personnes physiques et pouvant concerner leur vie privée comme leur vie professionnelle (par exemple : le nom, la date de naissance, les coordonnées personnelles ou professionnelles, la situation familiale, la photographie, la profession etc.).

Ces informations sont ci-après dénommées « **Données à Caractère Personnel** » ou « **Données** ».

La protection des **Données** est essentielle pour construire, avec ses clients, une relation d'affaires de confiance.

Dans ce but, BPCE Assurances veille en permanence au respect des règles légales sur la protection des **Données à caractère Personnel** et entend assurer une gouvernance responsable de ses fichiers informatiques ainsi que la plus grande transparence sur les traitements de **Données** qu'elle opère.

BPCE Assurances est une filiale de NATIXIS, qui a désigné pour l'ensemble du Groupe un **Délégué à la Protection des Données Personnelles** (ou DPO). Ce dernier veille à ce que les traitements des Données à caractère personnel mis en œuvre par BPCE Assurances respectent la réglementation applicable.

Cette notice d'information est destinée aux personnes physiques concernées par les traitements de Données opérés par BPCE Assurances. Elle explique pourquoi BPCE Assurances a besoin de collecter leurs Données, comment leurs Données seront utilisées et protégées, combien de temps elles seront conservées et les droits dont elles disposent.

## QUI SONT LES PERSONNES DONT LES DONNÉES SONT COLLECTÉES ?

Les clients de BPCE Assurances et leurs éventuels représentants légaux, mandataires, personnes de contacts, préposés ou bénéficiaires effectifs ainsi que les tiers impliqués dans les sinistres.

## À QUELLES FINS LEURS DONNÉES SONT-ELLES COLLECTÉES ET UTILISÉES ?

Dans le cadre de sa prestation d'assurance avec sa clientèle, BPCE Assurances a besoin de recueillir certaines **Données** la concernant et ce, pour les finalités suivantes :

- **Fournir à ses clients les produits d'assurance et services qu'ils ont souscrits ou souhaitent souscrire**

### Il s'agit pour BPCE Assurances de pouvoir exécuter un contrat d'assurance conclu ou à conclure.

La passation, la gestion et l'exécution des contrats d'assurance nécessitent le recueil et le traitement des Données des clients. A défaut, BPCE Assurances ne sera pas en mesure de conclure ou d'exécuter le contrat qui la lie à ses clients.

Pour connaître les **catégories de Données traitées** et leurs **sources** au regard des **finalités** de recueil des Données de ses clients, veuillez-vous reporter au tableau des traitements de données personnelles en annexe de ce document.

### • Répondre à ses obligations légales et réglementaires

Afin de répondre à ses obligations en matière de prévention et de détection des fraudes, de traçabilité des transactions liées à des opérations d'assurances, de lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, BPCE Assurances doit recueillir les Données de ses clients. A défaut, BPCE Assurances ne sera pas en mesure de poursuivre sa relation d'affaires avec ses clients.

Pour connaître les **catégories de Données traitées** et leurs **sources**, et disposer du **détail des finalités** de recueil des Données de ses clients, veuillez-vous reporter au tableau des traitements de données personnelles en annexe de ce document.

### • L'Intérêt légitime de BPCE Assurances à mettre en œuvre le traitement

BPCE Assurances peut invoquer son « intérêt légitime » à traiter les Données de ses clients en particulier lorsqu'elle se trouve face à des situations qui peuvent présenter des risques pour son activité.

Les traitements basés sur l'« intérêt légitime » permettent à BPCE Assurances d'assurer la sécurité du réseau informatique et des Données, de contrôler l'accès à ses locaux mais également d'améliorer la gestion de sa relation client, ses produits et ses services, ses activités de prospection, son profilage marketing, incluant la combinaison de Données à des fins d'analyses ou d'anonymisation, et enfin pour ses activités d'audit et d'inspection.

Ces traitements sont mis en œuvre en prenant en compte les intérêts et les droits fondamentaux de ses clients.

BPCE Assurances peut évaluer les risques liés aux demandes de souscription sur la base d'un processus de prise de décision automatisée, incluant une intervention humaine, aboutissant à une décision d'octroi d'un contrat d'assurance ou non. **Les clients ont le droit de présenter leurs observations et de contester la décision prise à l'issue de ce processus.**

Pour connaître les **catégories de Données traitées** et leurs **sources**, et disposer du **détail des finalités** de recueil des Données de ses clients, veuillez-vous reporter au tableau des traitements de données personnelles en annexe de ce document.

### • Finalités soumises au consentement de ses clients

BPCE Assurances entend soumettre certains traitements de Données de ses clients au recueil du consentement de ces derniers. Dans ces cas, ils seront sollicités pour consentir, de manière spécifique, à la collecte et au traitement de leurs Données pour des finalités explicites.

Par exemple, toute prospection commerciale sera soumise à leur consentement préalable s'ils ne sont pas client de BPCE Assurances, ou s'ils sont clients de BPCE Assurances mais que la prospection porte sur des produits qui ne sont pas analogues à ceux qu'ils ont déjà acquis. Le transfert des Données des clients de BPCE Assurances vers des partenaires tiers sera également soumis à leur consentement préalable.

Pour connaître les **catégories de Données traitées** et leurs **sources**, et disposer du **détail des finalités** de recueil des Données de ses clients, veuillez-vous reporter au tableau des traitements de données personnelles en annexe de ce document.

## • Cookies et autres traceurs

On entend par Cookies ou autres traceurs, les traceurs déposés et lus par exemple lors de la consultation d'un site internet, de la lecture d'un courrier électronique, de l'installation ou de l'utilisation d'un logiciel ou d'une application mobile.

Lors des visites des clients sur le site internet de BPCE Assurances, des cookies et des traceurs peuvent être installés sur leurs équipements (ordinateurs, smartphones, tablettes numériques, etc.).

La politique de cookies que nous mettons en œuvre est disponible sur les sites concernés.

## QUI A ACCÈS AUX DONNÉES DES CLIENTS ?

BPCE Assurances prend toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des Données qu'elle a collectées mais aussi leur confidentialité, c'est-à-dire s'assurer que seules les personnes autorisées y accèdent.

Seules les personnes habilitées en raison de leurs activités au sein des services compétents de BPCE Assurances, en charge des traitements correspondants, ont accès aux Données des clients dans la limite de leurs habilitations.

De même, les prestataires ou partenaires de BPCE assurances peuvent avoir accès aux Données des clients de cette dernière en tant que de besoin et de manière sécurisée dans le cadre de l'exécution de sa prestation d'assurance.

A ce titre, BPCE Assurances peut être amené à communiquer certaines des données à caractère personnel de ses clients aux entités suivantes au sein du Groupe BPCE :

- BPCE S.A. agissant en qualité d'organe central du Groupe BPCE, afin qu'il puisse satisfaire aux différentes missions qui lui sont dévolues par la loi, au bénéfice du Groupe, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité de régulation compétente, ou aux fins de gestion de la gouvernance des données pour le compte des établissements du Groupe BPCE. La gouvernance des données désigne l'organisation et les procédures mises en place pour encadrer les pratiques de collecte et d'utilisation des données au sein du Groupe BPCE, et optimiser l'efficacité de l'usage de ces données dans le respect du cadre juridique et déontologique

- toute entité du Groupe BPCE, en vue de

- la présentation des produits ou services gérés par ces entités
- l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations
- en cas d'entrée en relation contractuelle avec ladite entité, l'actualisation des données relatives à l'état civil, la situation familiale, patrimoniale et financière, le statut fiscal, l'utilisation des produits et/ou services souscrits ou leur recouvrement

- toute entité, prestataire du Groupe BPCE, en cas de mise en commun de moyens techniques, notamment informatiques pour le compte du Groupe. A cet effet, les données personnelles concernant les clients de BPCE Assurances pourront être pseudonymisées ou anonymisées à des fins de recherches et de création de modèles statistiques. La pseudonymisation signifie que les données en question ne pourront plus être reliées à la personne sans avoir recours à des informations complémentaires, conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles destinées à garantir que les données initiales ne peuvent plus être attribuées à une personne physique identifiée ou identifiable

Certaines autorités se verront également communiquer les Données des clients de BPCE assurances, conformément à la loi et la réglementation applicables. Dans l'éventualité où certains de ces destinataires se situeraient en dehors de l'Union européenne ces derniers devront posséder une protection suffisante au regard de leurs législations locales ou de leurs engagements contractuels en matière de traitement des données personnelles. Dans cette hypothèse, la liste de ces destinataires, leur pays et l'encadrement du partage hors Union européenne des Données sera, le cas échéant, disponible en annexe de ce document.

## COMBIEN DE TEMPS SONT CONSERVÉES LES DONNÉES DES CLIENTS ?

Une fois les finalités de traitement des Données atteintes, et en tenant compte

des éventuelles obligations à conserver certaines Données, BPCE Assurances ne conserve plus les Données de ses clients.

La durée de conservation est variable et dépend de la nature des Données et des finalités poursuivies par le traitement.

Pour connaître les durées de conservation des Données de ses clients, veuillez-vous reporter au tableau en annexe de ce document.

## QUELS SONT LES DROITS DES CLIENTS SUR LEURS DONNÉES ?

Dans les limites et conditions autorisées par la réglementation en vigueur, les clients disposent des droits suivants :

- **Accéder** à l'ensemble de leurs Données : ils peuvent obtenir des informations relatives au traitement de leurs Données ainsi qu'une copie de celles-ci ;
- **Rectifier, mettre à jour leurs Données** : s'ils considèrent que leurs Données sont inexactes ou incomplètes, ils ont le droit d'obtenir que leurs Données soient modifiées en conséquence ;
- **Effacer leurs Données** : ils peuvent demander la suppression de leurs Données ;
- Demander une **limitation des traitements** opérés par BPCE Assurances relatifs à leurs Données ;
- Demander la **portabilité** de leurs Données : ils ont le droit de demander à récupérer les Données qu'ils ont fournies à BPCE Assurances ou à ce qu'elles soient transmises à un tiers si cela est techniquement possible ;
- **Retirer leur consentement** à tout moment pour les traitements de leurs Données soumis à leur consentement ;
- **S'opposer** au traitement de leurs Données : ils peuvent, pour des motifs légitimes liés à leur situation particulière, s'opposer au traitement de leurs Données mais également s'opposer, à tout moment, au traitement de leurs Données à des fins de prospection, ce qui inclut les traitements de profilage liés à cette prospection ;
- Introduire une **réclamation** auprès d'une autorité de contrôle (**en France, la CNIL : [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)**).

En outre, ils ont la possibilité de communiquer à BPCE Assurances des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs Données après leurs décès, lesquelles directives peuvent être enregistrées également auprès « d'un tiers de confiance numérique certifié ». Lesdites directives, ou sorte de « testament numérique », peuvent désigner une personne chargée de leur exécution ; à défaut, leurs héritiers seront désignés.

## COMMENT LES CLIENTS PEUVENT-ILS EXERCER LEURS DROITS ?

Pour exercer leurs droits, ils doivent contacter le **Délégué à la Protection Des Données** par courrier électronique ou postal en indiquant, nom, prénom, coordonnées de contact et en fournissant une copie de leur pièce d'identité.

Délégué à la Protection Des Données	
Adresse postale	Courriel
BPCE ASSURANCES 88, avenue de France 75013 Paris	<a href="mailto:dpobpceassurances@natixis.com">dpobpceassurances@natixis.com</a>

## Pour les communications électroniques à des fins de prospection :

Les clients de BPCE Assurances peuvent également choisir, à partir de leur compte en ligne, les types de communications électroniques qu'ils souhaitent recevoir ou non, et se désinscrire, de façon définitive ou temporaire, de chaque catégorie ou de l'ensemble des communications.

Un lien de désinscription (pour les courriels) ou un numéro de désabonnement (pour les SMS/MMS) figure par ailleurs sur chaque communication électronique que BPCE Assurances leur envoie.

Ils peuvent, à tout moment, **porter réclamation devant l'autorité de contrôle compétente (en France, la CNIL : [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr))** à savoir celle du pays de l'Espace Economique Européen dans lequel se trouve leur résidence habituelle, ou leur lieu de travail ou le lieu où la violation présumée de la réglementation aurait été commise.

**ANNEXE : TABLEAU DES TRAITEMENTS DE DONNÉES PERSONNELLES**

Finalité de traitement	Type(s) de données	Durée de conservation	Origine(s) des données	Destinataire(s) des données
<b>Passation, gestion et exécution d'un contrat d'assurance</b>	Données nécessaires à l'identification et aux coordonnées, relatives à la situation familiale et aux habitudes de vie, aux informations sur l'activité professionnelle, à la situation économique et financière, aux moyens de paiement, aux comportements et relatives aux données de santé permettant d'évaluer un sinistre	Entre 5 et 20 ans à compter de la fin du contrat ou de la clôture du dernier sinistre, en fonction de vos garanties. En cas de dommages corporels résultant de la responsabilité civile, les données sont conservées jusqu'à la fin du délai de prescription	La collecte des données peut s'effectuer directement lors des entretiens avec un conseiller, au moyen de formulaires papier ou électronique et de conversation téléphonique.	<p>Les données sont transmises au sein du Groupe BPCE à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• BPCE S.A. agissant en qualité d'organe central du Groupe BPCE, afin qu'il puisse satisfaire aux différentes missions qui lui sont dévolues par la loi, au bénéfice du Groupe, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité de régulation compétente, ou aux fins de gestion de la gouvernance des données pour le compte des établissements du Groupe BPCE ;</li> <li>• Toute entité du Groupe BPCE avec lesquelles vous êtes ou entrez en relation contractuelle aux fins d'actualisation des données collectées par ces entités ;</li> <li>• Toute entité du Groupe BPCE en vue de vous présenter des produits ou services gérés par ces entités ou pour l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations ;</li> <li>• Aux entités du Groupe BPCE en cas de mise en commun de moyens techniques, notamment informatiques ou de gestion de gouvernance des données. A cet effet, vos informations personnelles pourront être pseudonymisées ou anonymisées à des fins de recherches et de création de modèle statistique.</li> </ul> <p>Mais également à des tiers tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les prestataires du Groupe BPCE, en cas de mise en commun de moyens techniques, notamment informatiques pour le compte du Groupe ;</li> <li>• Les entreprises qui assurent le suivi ou la réparation de vos sinistres ;</li> <li>• Les prestataires ou sous-traitants auxquels BPCE Assurances confie des fonctions opérationnelles, des services ou la réalisation d'enquêtes et de statistiques ;</li> <li>• Les autorités judiciaires, financières ou d'autres organismes gouvernementaux ;</li> <li>• Certaines professions réglementées, telles que les avocats, huissiers, notaires ou cabinets d'audit (internes ou externes) ;</li> <li>• Les entreprises qui assurent et garantissent les sinistres majeurs atteignant les clients</li> </ul>
<b>Gestion des demandes et réclamations</b>		2 ans à compter de la clôture de la réclamation.		
<b>Enregistrement des conversations téléphoniques</b>		6 mois à compter de l'enregistrement sauf pour la Mise En Gestion Immédiate pour laquelle nous devons conserver la preuve de votre accord pendant 5 ans	La collecte des données peut également s'effectuer de manière indirecte en provenance de prestataires tiers ou fournisseurs, partenaires (y compris du groupe BPCE), sous-traitants si leurs politiques de protection des données personnelles le permettent ou si vous les avez autorisés à les partager.	
<b>Cookies</b>		1 an à compter de l'enregistrement.		
<b>Lutte contre la fraude</b>		5 ans maximum à compter de la clôture du dossier de fraude. Lorsqu'une procédure judiciaire est engagée, les données sont conservées jusqu'au terme de la procédure judiciaire		
<b>Gestion des flux financiers liés au contrat d'assurance</b>		10 ans après le paiement.	Nous pouvons également être amenés à collecter des données personnelles publiques vous concernant.	
<b>Veille, conception, développement et suivi de l'activité commerciale</b>		2 ans et 3 mois à compter de la fin de votre contrat si vous êtes client ou à compter du dernier contact si vous n'êtes pas client	Enfin, nous pouvons également collecter des données par l'intermédiaire de nos clients, si la personne concernée est par exemple membre de sa famille, cocontractant, tiers couvert ou responsable de l'exécution du contrat	
<b>Évolution et maintenance des outils informatiques</b>		3 ans à compter de l'enregistrement de l'incident.		
<b>Etudes techniques et gestion des risques assuranciers</b>		5 ans glissants à la date du jour		

**Des questions sur les garanties de votre assurance,  
un sinistre\* à nous signaler, appelez au**

**▶ N°Cristal 09 69 36 45 45**

APPEL NON SURTAXE



**CAISSE D'ÉPARGNE**

SERVICE OPPOSITION est un contrat de BPCE Assurances - Société Anonyme au capital de 61 996 212 euros,  
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° B 350 663 860,  
entreprise régie par le Code des assurances ayant son siège social au 88 Avenue de France 75641 Paris Cedex 13. N° Cristal 09 69 36 45 45 (non surtaxé).

